



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|--|--|
| Intitulé du projet : | <p>Projet de loi</p> <p>a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006</p> <p>b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</p> <p>c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>Projet de règlement grand-ducal relatif</p> <p>a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC</p> <p>b) à l'inspection des systèmes de climatisation</p> |
| Ministère initiateur : | Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département Environnement |
| Auteur(s) : | Claude Franck Joe Ducomble Pierre Dornseiffer |
| Téléphone : | 24556-926; 24556-957; 50565664 |
| Courriel : | Claude.Franck@eau.etat.lu; joe.ducomble@mev.etat.lu; pierre.dornseiffer@aev.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | <p>Le présent avant-projet de loi vise à mettre en oeuvre le règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006</p> <p>Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a été rédigé en application de l'article 3 dudit avant-projet de loi lequel a trait au contrôle d'étanchéité</p> |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) | |



Date :

21/07/2015



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



Fiche financière

Conc. : Avant-projet de loi

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Avant-projet de règlement grand-ducal relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation.

L'avant-projet de loi et l'avant-projet de règlement grand-ducal précités n'ont pas d'impact sur le budget de l'Etat.



Projet de loi

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Art. 1^{er} Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné «le ministre», est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, dénommé ci-après "le règlement", ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

Art. 2. Certification

Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel certifié.

Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 4. Registres des fournisseurs

Les registres dont question à l'article 6, paragraphe 3 du règlement et consignants les données de l'année écoulée sont transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de

l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière.

Art. 5. Déclaration de données d'émissions

Toute entreprise visée à l'article 2, point 30 du règlement est tenue de fournir des données sur les émissions éventuelles de gaz à effet de serre relevant du règlement. Les données concernées se rapportant à l'année écoulée sont transmises au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière et renseignant sur la nature et la quantité de la ou des substance(s) émise(s) ainsi que sur la date et l'origine de l'émission. Cette disposition exclut les données reprises dans le cadre des contrôles d'étanchéité dont question à l'article 3 de la présente loi.

Art.6. Vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement est

- soit un vérificateur accrédité en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- soit un réviseur d'entreprises.

Art. 7. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi, le ministre peut

- procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art. 8. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 9. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 8, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 8, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 10. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 11. Sanctions pénales

a) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1) l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1 et 2 du règlement, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;

2) l'entreprise qui, en violation de l'article 6 paragraphe 2 du règlement, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;

3) l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;

4) le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis;

5) le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1 à 4 du règlement, omet de communiquer à la Commission les informations requises;

6) l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission un document attestant de la vérification.

b) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou

1) quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1 du règlement, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés;

2) l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée;

3) l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés;

- 4) l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1 à 4 du règlement, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite;
- 5) l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système;
- 6) le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1 du règlement, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés;
- 7) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à l'interdiction de mise sur le marché;
- 8) l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1 du règlement, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée;
- 9) l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels;
- 10) l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée;
- 11) l'entreprise qui, en violation de l'article 10 paragraphe 11, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires;
- 12) quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1 du règlement, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipement interdits;
- 13) quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise;
- 14) quiconque, en violation de l'article 11 paragraphe 5 du règlement, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée;
- 15) quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1 à 13 du règlement, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme;
- 16) quiconque, en violation de l'article 13 du règlement, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites;
- 17) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1 du règlement, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas;
- 18) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant;
- 19) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1 du règlement met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré ;
- 20) le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1 du règlement, omet de procéder à l'enregistrement;
- 21) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1 du règlement, transfère des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard;
- 22) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du règlement, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur;

23) l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.

c) Les peines dont question au point b) s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 7 de la présente loi.

Art. 12. Dispositions modificatives

(1) L'article 2 de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dénommée ci-après « la loi », est modifié comme suit:

« Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1^{er} doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. »

(2) L'article 6 de la loi est remplacé comme suit :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

(3) L'article 7 de la loi est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »

Art. 13. Disposition abrogatoire

La loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés est abrogée.

Art. 14. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du XXX relative aux gaz à effet de serre fluorés ».



Exposé des motifs

Le présent projet de loi a comme objectif d'exécuter et de sanctionner le règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Le contexte et l'évolution

Le règlement (CE) N° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés se limitait à encadrer le confinement et les contrôles périodiques des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés. Dans le but de prévenir et de réduire davantage les rejets atmosphériques de ces gaz, la Communauté européenne avait introduit un système de quotas visant à réduire progressivement la mise sur le marché des gaz en question afin de favoriser l'utilisation des solutions de substitution existantes, économiquement viables et énergétiquement favorables. Par conséquent, une refonte du règlement précité s'avérait nécessaire.

Le nouveau règlement (UE) 517/2014 est actuellement l'acte législatif le plus ambitieux au niveau mondial en ce qui concerne la régularisation des gaz à effet de serre fluorés.

Le nouveau règlement permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés dans l'Union européenne de deux tiers par rapport à leur niveau actuel d'ici à 2030. L'utilisation de ces gaz dans de nouveaux équipements, tels que les réfrigérateurs et les climatiseurs, sera interdite si des substituts viables et plus respectueux de l'environnement sont facilement disponibles.

Non seulement le nouveau règlement contribuera à ce que les objectifs de l'UE en ce qui concerne le climat et l'environnement puissent être atteints, mais il créera aussi des débouchés pour les entreprises de l'UE sur le marché des technologies de substitution.

Le nouveau règlement vise à protéger l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre fluorés. Il fixe des règles concernant le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction de ces gaz. En outre, il impose des conditions pour la mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent de tels gaz ou qui en sont tributaires et définit des limites quantitatives pour la mise sur le marché d'hydrocarbures fluorés (HFC).

Le nouveau règlement fait partie des mesures permettant à l'UE d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre prescrits par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à laquelle l'Union européenne est partie.

Les substances visées comprennent notamment les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) ainsi que l'hexafluorure de soufre (SF₆) qui comptent parmi les gaz à effet de serre les plus puissants connus.

Les principes directeurs

Le nouveau règlement instaure un mécanisme de réduction progressive consistant à appliquer un plafond dégressif au volume total de HFC (en tonnes équivalent CO₂) mis sur le marché dans l'UE, avec un gel en 2015, suivi d'une première réduction en 2016-2017 pour atteindre 21 % des volumes vendus sur la période 2009-2012 d'ici à 2030.

égal ou supérieur à 150, les mousses en polystyrène extrudé (à compter du 1^{er} janvier 2020) et les autres mousses (à compter du 1^{er} janvier 2023); et les aérosols techniques qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2028).

- les obligations d'étiquetage sont étendues en ce qui concerne les produits et équipements visés ainsi que les informations à être reprises par les étiquettes
- finalement, dans le but de réduire progressivement la mise sur le marché des gaz à effet de serre fluorés, un système de quotas est introduit pour régulariser la production, les importations et les exportations des gaz en question.



Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est désigné comme autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) N° 517/2014, ceci à l'instar des dispositions en vigueur.

Ad art. 2

Il n'y a actuellement qu'une demande très faible en matière de formation et certification de personnel frigoriste au Grand-Duché, ce qui justifie le recours à la simple reconnaissance ministérielle de certificats et partant de la formation délivrés dans d'autres Etats membres : une disposition afférente est prévue par le règlement (UE) no 517/2014 en son article 10, paragraphe 10, alinéa 2. En cas de demande suffisante rendant rationnelle une démarche nationale, une procédure de formation telle que prévue par le règlement (UE) N° 517/2014 pourra être appliquée au Luxembourg ; en pareil cas, elle serait sanctionnée par un certificat ministériel. Il y a lieu de noter que le certificat en question serait délivré à une personne physique ayant suivi une formation et à une personne morale occupant du personnel certifié ; le règlement (UE) no 517/2014 introduit en son article 2, point 30) la notion d'entreprise en tant que personne physique et morale accomplissant les activités y visées.

Ad art. 3

Il est prévu que les modalités de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine sont précisées par règlement grand-ducal.

Ad art. 4

Alors que le règlement (UE) prévoit en son article 6, paragraphe 3 que les registres en question sont à mettre à disposition sur demande, l'article fait de la soumission annuelle d'un tel registre à l'administration concernée une obligation supplémentaire motivée par le fait que les données y contenues sont indispensables à des fins de gestion administrative du système.

Ad art. 5

Cet article répond à l'obligation introduite par l'article 20 du règlement (UE) N° 517/2014 de mettre en place des systèmes nationaux de déclaration de données d'émissions pour les secteurs pertinents visés dans ledit règlement. Alors que la notion de secteur pertinent n'est pas précisée par le règlement (UE) en question, une référence à la définition d'entreprise telle que contenue dans ledit règlement est susceptible d'inclure tous les cas envisageables.

Ad art. 6

La notion de vérificateur indépendant, dont question aux articles 14 et 19 du règlement (UE) no 517/2014, est précisée pour ce qui est de sa mise en œuvre sur le plan national.

Ad art. 7, 8, 9 et 10

Les articles en question constituent des dispositions standard dans la législation environnementale. Pour ce qui est des pouvoirs et prérogatives de contrôle, il y a lieu de rectifier une coquille qui s'est glissée dans le texte en vigueur sous forme d'une référence erronée au règlement (CE) no 1907/2006, dit « REACH ».

Loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(Mém. A – 188 du 30 août 2011, p. 3291; doc. parl. 6241)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné «le ministre», est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Art. 2. Qualification du personnel et des entreprises

(loi du XXXX)

«Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1^{er} doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. »

Art. 3. Contrôles

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 4. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 8 de la présente loi, le ministre peut,

– procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;

– impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions;

– et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiée ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions de la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de Contrôle

(loi du XXXX)

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la

Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1er et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

(loi du XXXX)

« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »

Art. 8. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux articles 4 à 15, 17, 18, 20, 22 à 24 et 27 du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

Art. 9. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à

engager un fonctionnaire de la carrière supérieure hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.



Projet de règlement grand-ducal relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC**
b) à l'inspection des systèmes de climatisation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

Vu la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Chambre des salariés;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Objet et champ d'application

(1) Le présent règlement précise les modalités du contrôle d'étanchéité des équipements suivants, dénommés par la suite "équipement":

- 1) les équipements fixes de climatisation, de réfrigération et les pompes à chaleur fixes ayant une charge en fluide réfrigérant HCFC ou CFC supérieure à 3 kg, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et contenant moins de 6 kg de fluide;
- 2) les équipements fixes de climatisation, de réfrigération, les pompes à chaleur fixes et les cycles organiques de Rankine ayant une charge en fluide réfrigérant HFC supérieure ou égale à 5 tonnes équivalent CO₂, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et contenant des fluides réfrigérants de moins de 10 tonnes équivalents CO₂;
- 3) les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques ayant une charge en fluide réfrigérant HFC supérieure ou égale à 5 tonnes équivalent CO₂, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et contenant des fluides réfrigérants de moins de 10 tonnes équivalents CO₂.

(2) Le présent règlement organise une inspection périodique des installations de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant.

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- 1) transformation importante: le changement du type de fluide réfrigérant ou de la quantité de fluide réfrigérant ou, dans le cas d'un équipement fixe, le transfert de l'équipement;
- 2) CFC: les chlorofluorocarbures;
- 3) HCFC: les hydrochlorofluorocarbures;
- 4) HFC: les hydrofluorocarbures;
- 5) bâtiment: une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour régler le climat intérieur;
- 6) système de climatisation: une combinaison de composants nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air intérieur, par laquelle la température est contrôlée ou peut être abaissée;
- 7) puissance nominale utile: la puissance calorifique maximale, exprimée en kW, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur;
- 8) exploitant: le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment dans lequel sont utilisés les équipements de climatisation dont question à l'article 1er.

Art. 3. Fuites

Les fuites de fluides réfrigérants ne doivent pas dépasser au cours d'une année les pourcentages de la charge à la mise en service de l'équipement suivants :

- a) 5% dans le cas des équipements fixes ;
- b) 15 % dans le cas des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques.

Les fuites sont établies sur base de la quantité rechargée au cours de l'année précédant le contrôle d'étanchéité dont question à l'article 5, y compris la quantité rechargée lors du contrôle.

Art. 4. Réceptions des équipements

(1) Sont soumis à réception les équipements visés à l'article 1^{er}, paragraphe (1), points 1) et 2) et mis en service après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il en est de même desdits équipements qui font objet d'une transformation importante.

(2) La demande de réception, dûment complétée et conforme aux spécifications de l'annexe I, doit être introduite auprès du service compétent de la Chambre des métiers dans un délai d'un mois après la mise en service de l'équipement.

(3) La réception est effectuée dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service de l'équipement, par les agents du service compétent de la Chambre des métiers.

(4) Lors de la réception, les agents vérifient:

1) la présence du registre auprès de l'équipement;

2) l'indication de la charge de l'équipement;

3) l'exécution d'un contrôle d'étanchéité immédiatement après la mise en service de l'installation et, le cas échéant, l'indication de la cause des fuites et des travaux de réparation des fuites;

4) l'absence d'une fuite manifeste.

(5) Lorsque la réception est conforme par rapport au paragraphe 4, l'agent qui y a procédé inscrit le procès-verbal de réception, dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement et il appose une vignette d'identification sur l'équipement. Il transmet immédiatement le procès-verbal à l'exploitant de l'équipement.

(6) Lorsque la réception n'est pas conforme par rapport aux points précités, l'agent qui y a procédé marque la non-conformité et sa ou ses causes probables sur le procès-verbal de réception qu'il inscrit, dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement. Il transmet immédiatement ce procès-verbal à l'exploitant.

Au plus tard 3 mois après la réception non-conforme, une nouvelle demande de réception doit être introduite.

Lorsque la nouvelle demande de réception n'est pas introduite dans le délai précité ou lorsque la nouvelle réception n'est pas conforme, l'équipement est réputé ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement.

(7) La Chambre des métiers tient le registre des demandes de réceptions et des réceptions.

Sur demande, les registres doivent être mis à la disposition de l'Administration de l'environnement.

Pour le 31 mars de chaque année, la Chambre des métiers fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de toutes les réceptions effectuées au cours de l'année écoulée.

Art. 5. Contrôles d'étanchéité des équipements

(1) L'exploitant d'un équipement est tenu de faire procéder périodiquement à des contrôles d'étanchéité par du personnel certifié employé auprès d'une entreprise certifiée au sens de l'article 2, point 30d) du règlement (UE) N° 517/2014 et selon l'échéancier prévu par l'article 4 du règlement (UE) N° 517/2014. Lors du contrôle d'étanchéité, le membre du personnel ayant effectué le contrôle inscrit le procès-verbal de contrôle d'étanchéité dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II dans le registre de l'équipement.

(2) Lorsqu'une fuite ou un dépassement de la valeur limite fixée à l'article 3 sont détectés lors d'un contrôle, l'exploitant est tenu de faire procéder à la réparation de l'équipement dans les trois mois qui suivent la détection de la fuite ou du dépassement. Un nouveau contrôle devra être effectué dans un délai d'un mois suivant la réparation.

Lorsqu'un tel contrôle n'est pas effectué dans le délai précité ou lorsqu'il résulte de ce contrôle que la réparation s'avère inefficace ou techniquement impossible, l'équipement est réputé ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement.

(3) Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, chaque entreprise certifiée fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de tous les procès-verbaux de contrôle effectués au cours de l'année écoulée sur base d'un formulaire électronique mis à disposition par cette dernière.

Art. 6. Inspection des systèmes de climatisation

(1) L'exploitant d'un système de climatisation d'une puissance nominale utile supérieure à 12 kW est tenu de faire procéder tous les cinq ans à une inspection des parties accessibles du système de climatisation. Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, l'inspection doit avoir lieu tous les huit ans.

Pour les installations mises en service avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la première inspection doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2017.

Pour les installations qui sont nouvellement mises en service ou les installations existantes qui subissent une transformation importante au moment de ou après l'entrée en vigueur du présent règlement, la première inspection doit avoir lieu au plus tard cinq ans après la mise en service ou la remise en service après transformation importante. Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, le délai pour la première inspection est porté à huit ans.

(2) Cette inspection doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. L'évaluation du dimensionnement ne doit pas être répétée dès lors qu'aucune modification n'a été apportée entretemps à ce système de climatisation ou en ce qui concerne les exigences en matière de refroidissement du bâtiment.

(3) L'inspection est réalisée par une entreprise certifiée au sens de l'article 2, point 30d) du règlement (UE) N° 517/2014.

(4) Un rapport d'inspection est transmis dans la quinzaine à l'exploitant. Ce rapport comprend des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté. Ces recommandations peuvent être fondées sur une comparaison de la performance énergétique du système inspecté avec celle du meilleur système disponible réalisable et celle d'un système de type analogue dont tous les composants concernés atteignent le niveau de performance énergétique exigé, selon le type de bâtiment concerné, respectivement par le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. En tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit un formulaire type de rapport d'inspection, le cas échéant, sous format électronique.

Un rapport annuel portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente est transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement. Cette dernière établit un formulaire type de rapport annuel, le cas échéant, sous format électronique, ainsi qu'une solution pour la notification électronique du rapport annuel.

(5) Les rapports d'inspection font objet d'un contrôle indépendant par l'Administration de l'environnement. A cette fin, l'Administration de l'environnement sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les rapports d'inspection établis au cours d'une année donnée et soumet ceux-ci à une vérification.

(6) L'Administration de l'environnement veille à ce que des informations sur les rapports d'inspection ainsi que sur leur utilité et leurs objectifs soient fournies en particulier à l'exploitant.

Art. 7. Mise hors service

Un équipement qui est mis définitivement hors service doit être vidé de son fluide par une entreprise certifiée au sens de l'article 2, point 30d) du règlement (UE) N° 517/2014. Ce fluide est récupéré pour être recyclé, régénéré ou détruit au moyen de techniques appropriées. Dans le cas des équipements contenant des HFC, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés doivent être consignées dans les registres dont question à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) N° 517/2014.

Art. 8. Frais de réception, de contrôle d'étanchéité et d'inspection

(1) Les prestations de réception des équipements sont facturées à charge des demandeurs de réception.

(2) Les prestations de contrôles d'étanchéité et d'inspection sont facturées à charge des demandeurs des prestations.

(3) Les prix maxima de la réception par le service compétent de la Chambre des métiers sont fixés par convention entre le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et la Chambre des métiers.

Art. 9. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC, et b) à l'inspection des systèmes de climatisation est abrogé.

Art. 10. Exécution

Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I
Demande de réception

La demande de réception doit contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant: Nom, prénom, adresse, n° de téléphone
- B) Equipement: Emplacement, marque et type, genre de l'utilisation, puissance, type de fluide réfrigérant, charge du fluide, année de construction
- C) Genre de réception
- D) Entreprise certifiée: Nom, adresse

ANNEXE II

Procès-verbal de réception et procès-verbal du contrôle d'étanchéité

Le procès-verbal de réception et le procès-verbal du contrôle d'étanchéité doivent contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant: Nom, prénom, adresse, n° de téléphone
- B) Equipement: Emplacement, marque et type, puissance, type de fluide réfrigérant, année de construction, année de mise en service, n° d'identification
- C) Contrôle: Date du contrôle, charges de fluide ajoutées au cours de l'année précédant le contrôle, fuites constatées, causes des fuites, réparations, vidanges
- D) Contrôleur: Entreprise certifiée, nom et code du contrôleur, signature du contrôleur

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a été élaboré sur base du projet de loi

- a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Ledit projet de loi prévoit en son article 3 que « L'organisation d'un système de contrôle périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine est fixée par règlement grand-ducal. »

Le présent projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
 - b) à l'inspection des systèmes de climatisation
- ceci en raison du règlement (UE) no 517/2014 qui porte révision et extension du régime actuel.

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

L'article vise tant les contrôles d'étanchéité que l'inspection périodique respectivement d'équipements et d'installations de climatisation.

Concernant les équipements et fluides réfrigérants, sont visés ceux qui relèvent respectivement du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et du règlement (CE) no 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Concernant les installations de climatisation, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments introduit en son article 15 une inspection périodique à mettre en oeuvre par les Etats membres.

Ad art. 2

L'article a trait à certaines définitions dont celle relative à la transformation importante. Cette dernière notion revêt une importance certaine dans la distinction qui est faite entre les équipements et installations mis en service avant l'entrée en vigueur de la réglementation et les équipements et installations mis en service ou remis en service après transformation importante au moment de ou après l'entrée en vigueur de la réglementation.

Ad art. 3

L'article fixe les pourcentages limites d'admissibilité de fuites de fluides réfrigérants, en distinguant entre les équipements fixes d'une part et les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques d'autre part. Les pourcentages ont été fixés sur base des valeurs de défaut inférieures pour les émissions opérationnelles d'équipement fixe et mobile des « 2006 IPCC Reporting Guidelines » en matière de gaz à effet de serre fluorés. En outre, l'article précise la base servant à l'établissement des fuites.

Ad. art. 4

L'article met en place le système des réceptions des équipements par la Chambre des Métiers. La réception par la Chambre des Métiers permet d'une part de répertorier les nouvelles installations et d'autre part de constater les prérequis pour effectuer ultérieurement les contrôles d'étanchéité.

Ad art. 5

L'article exécute, en les précisant et en les adaptant à la pratique envisageable et praticable au Luxembourg, les dispositions de l'article 4 du règlement (UE) no 517/2014. Les dispositions en question s'apparentent à celles applicables en matière de contrôle périodique des installations de combustion. Il y a lieu de relever la référence qui est faite à la notion d'entreprise, qui, selon le règlement (UE) no 517/2014, vise les personnes physiques ou morales accomplissant les activités y visées.

Ad art. 6

L'article constitue une transposition des dispositions afférentes de la directive 2010/31/UE précitée. Les dispositions en question s'apparentent à celles applicables en matière d'inspection périodique des installations de combustion.

Ad art. 7

Un article similaire figure déjà dans le règlement grand-ducal actuellement en vigueur.

Ad art. 8

L'article vise la fixation des prix maxima de la réception par une convention entre le service compétent de la Chambre des Métiers et le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, ainsi que la facturation des frais liés aux réceptions, aux contrôles d'étanchéité et aux inspections.

Ad art. 9

L'article abroge le règlement grand-ducal actuellement en vigueur en raison du fait que le règlement (CE) no 842/2006 et les règlements-fille pris en exécution dudit règlement sont respectivement abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2015 – pour ce qui est du règlement (CE) no 517/2014 – ou abrogés au moment de leur remplacement par des actes délégués ou des actes d'exécution – pour ce qui est des règlements-fille énumérés à l'article 26 du règlement (CE) no 517/2014.

Ad art. 10

L'article contient la formule exécutoire.

Ad annexe I

L'annexe I décrit les informations qui doivent figurer dans la demande de réception.

Ad annexe II

L'annexe II décrit les informations à inscrire dans les procès-verbaux de réception et les procès-verbaux de contrôle d'étanchéité.

RÈGLEMENT (UE) No 517/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 avril 2014

relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) no 842/2006

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen (1),

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire (2),

considérant ce qui suit:

- (1) Selon le quatrième rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) à laquelle l'Union est partie (3) et sur la base des données scientifiques existantes, il faudrait que les pays développés réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 pour limiter les changements climatiques mondiaux à une augmentation de la température de 2 °C et éviter ainsi des effets indésirables sur le climat.
- (2) Pour atteindre cet objectif, la Commission a adopté une feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050, dont le Conseil a pris note dans ses conclusions du 17 mai 2011 et à laquelle le Parlement européen a souscrit dans sa résolution du 15 mars 2012. Dans cette feuille de route, la Commission a défini une solution d'un bon rapport coût-efficacité pour parvenir aux nécessaires réductions globales des émissions dans l'Union d'ici à 2050. Cette feuille de route précise l'effort requis de la part des différents secteurs dans six domaines. Les émissions de gaz autres que le dioxyde de carbone (CO₂), y compris les gaz à effet de serre fluorés, mais à l'exclusion des émissions de gaz autres que le CO₂ provenant de l'agriculture, devraient être réduites de 72 à 73 % d'ici à 2030 et de 70 à 78 % d'ici à 2050, par rapport aux niveaux de 1990. En prenant l'année 2005 pour référence, la réduction des émissions de gaz autres que le CO₂, à l'exception des émissions de l'agriculture, devrait être de 60 à 61 % d'ici à 2030. Les émissions de gaz à effet de serre fluorés ont été estimées à 90 millions de tonnes équivalent CO₂ en 2005. Une réduction de 60 % implique que les émissions devront être ramenées à environ 35 millions de tonnes équivalent CO₂ d'ici à 2030. Les émissions en 2030 ayant été estimées à 104 millions de tonnes équivalent CO₂ en tablant sur une application intégrale de la législation de l'Union en vigueur, une réduction supplémentaire d'environ 70 millions de tonnes équivalent CO₂ est nécessaire.
- (3) Selon les conclusions du rapport de la Commission du 26 septembre 2011 sur l'application, les effets et l'adéquation du règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil (4), les mesures de confinement en vigueur, à condition d'être pleinement appliquées, sont

susceptibles de permettre une réduction des émissions de gaz à effet de serre fluorés. Ces mesures devraient dès lors être maintenues et explicitées à la lumière de l'expérience acquise lors de leur mise en œuvre. Certaines mesures devraient également être étendues à d'autres équipements dans lesquels d'importantes quantités de gaz à effet de serre fluorés sont utilisées, comme les camions et les remorques frigorifiques. L'obligation d'établir et de tenir à jour des registres des équipements contenant de tels gaz devrait aussi s'appliquer aux appareils de commutation électrique. Étant donné l'importance des mesures de confinement à la fin de la vie des produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, les États membres devraient tenir compte de la valeur des systèmes de responsabilité du producteur et encourager leur mise en place, sur la base des bonnes pratiques existantes.

- (4) Ce rapport indique également qu'il est possible de réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre fluorés dans l'Union, notamment en évitant l'utilisation de tels gaz lorsqu'il existe des technologies de substitution sans danger et énergétiquement efficaces n'ayant pas d'incidence ou une incidence moindre sur le climat. Une réduction des émissions de deux tiers au maximum par rapport à leur niveau de 2010 d'ici à 2030 est une mesure d'un bon rapport coût-efficacité car des substituts avérés et testés sont disponibles dans de nombreux secteurs.
- (5) La résolution du Parlement européen du 14 septembre 2011 sur une approche globale pour les émissions anthropiques, autres que les émissions de CO₂, ayant des incidences sur le climat a salué l'engagement pris par l'Union d'appuyer l'action sur les hydrofluorocarbones en vertu du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après dénommé «protocole de Montréal»), à titre de parfait exemple d'une méthode non fondée sur le marché visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette résolution demandait instamment que soient explorés les moyens de promouvoir une réduction immédiate des hydrofluorocarbones à l'échelle internationale au travers du protocole de Montréal.
- (6) Pour encourager l'utilisation de technologies n'ayant pas d'incidence ou une incidence moindre sur le climat, il convient que la formation des personnes physiques qui effectuent les opérations faisant intervenir des gaz à effet de serre fluorés couvre l'information sur les technologies permettant de remplacer et de limiter l'utilisation de ces gaz. Étant donné que certaines solutions de substitution aux gaz à effet de serre fluorés utilisées dans des produits et des équipements pour remplacer les gaz à effet de serre fluorés et en réduire l'utilisation peuvent être toxiques, inflammables ou hautement pressurisés, la Commission devrait examiner la législation existante de l'Union sur la formation des personnes physiques à la manipulation sans danger de fluides frigorigènes de substitution et devrait soumettre, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil visant à modifier la législation de l'Union pertinente.
- (7) Des programmes de certification et de formation devraient être mis en place ou adaptés en tenant compte des programmes mis en place sur la base du règlement (CE) no 842/2006 et peuvent être intégrés dans les systèmes de formation professionnelle.
- (8) Afin de garantir la cohérence avec les exigences en matière de surveillance et de déclaration au titre de la CCNUCC et avec la décision 4/CMP.7 de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto à la CCNUCC, adoptée à la septième conférence des parties à la CCNUCC à Durban le 11 décembre 2011, il convient de calculer le potentiel de réchauffement planétaire comme le potentiel de réchauffement planétaire sur un siècle d'un kilogramme de gaz par rapport à un kilogramme de CO₂. Le calcul devrait, si possible, s'appuyer sur le quatrième rapport d'évaluation adopté par le GIEC.
- (9) Il est essentiel d'assurer une surveillance effective des émissions de gaz à effet de serre fluorés pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction des émissions et pour évaluer l'incidence du présent règlement. Il est indispensable, pour garantir la qualité des déclarations relatives aux émissions, d'utiliser des données cohérentes et de qualité pour déclarer les émissions de gaz à effet de serre fluorés. La mise en place, par les États membres, de systèmes de déclaration des émissions de gaz à effet de serre fluorés assurerait une cohérence avec le règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (5). Les données relatives aux fuites de gaz à effet de serre fluorés provenant d'équipements collectées par les entreprises au titre du présent règlement pourraient améliorer de manière significative ces systèmes de déclaration des émissions. Ainsi, il devrait être possible de vérifier la cohérence des données utilisées pour déterminer les émissions et d'améliorer les approximations effectuées à

partir des calculs, ce qui permettrait d'obtenir une meilleure estimation des émissions de gaz à effet de serre fluorés dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre.

- (10) Étant donné que des substituts adéquats sont disponibles, l'interdiction qui frappe actuellement l'utilisation de l'hexafluorure de soufre dans le moulage sous pression du magnésium et le recyclage des alliages de magnésium moulés sous pression devrait être étendue aux installations qui utilisent moins de 850 kg d'hexafluorure de soufre par an. De façon similaire, il convient d'interdire, avec une période de transition appropriée, l'utilisation de fluides frigorigènes à potentiel de réchauffement planétaire très élevé, supérieur ou égal à 2 500, pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus.
- (11) Lorsque des substituts adéquats à l'utilisation de certains gaz à effet de serre fluorés sont disponibles, des interdictions frappant la mise sur le marché des équipements neufs de réfrigération, de climatisation et de lutte contre les incendies qui contiennent ces substances ou qui en sont tributaires devraient être instaurées. Lorsqu'il n'existe pas de substituts, ou lorsque ceux-ci ne peuvent pas être utilisés pour des raisons techniques ou de sécurité, ou lorsque le recours à ces substituts entraînerait des coûts disproportionnés, la Commission devrait pouvoir autoriser une exemption afin de permettre la mise sur le marché de ces produits et équipements pour une période limitée. En fonction des progrès techniques à venir, la Commission devrait évaluer à nouveau les interdictions frappant la mise sur le marché des équipements neufs pour les appareils de commutation secondaires à moyenne tension et les nouveaux systèmes de climatisation bi-blocs de petite taille.
- (12) La mise sur le marché des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés devrait être autorisée si les émissions globales de gaz à effet de serre de ces équipements, en tenant compte de taux de fuite et de récupération réalistes, sont inférieures, sur l'ensemble de leur cycle de vie, à celles qui proviendraient d'équipements équivalents ne contenant pas de gaz à effet de serre fluorés, et ayant la consommation maximale autorisée d'énergie fixée par les mesures d'exécution pertinentes adoptées au titre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil (6). Le réexamen régulier et en temps voulu de ces mesures d'exécution, conformément à ladite directive, contribuerait à conserver à ces mesures d'exécution leur caractère effectif et approprié.
- (13) La réduction progressive des quantités d'hydrofluorocarbones qui peuvent être mises sur le marché a été jugée comme le moyen le plus efficace et présentant le meilleur rapport coût-efficacité pour réduire les émissions de ces substances à long terme.
- (14) Pour mettre en œuvre la réduction progressive des quantités d'hydrofluorocarbones qui peuvent être mises sur le marché de l'Union, il convient que la Commission alloue à chaque producteur et importateur des quotas pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones, de façon que la limite quantitative globale de mise sur le marché des hydrofluorocarbones ne soit pas dépassée. Afin de protéger l'intégrité de la réduction progressive des quantités d'hydrofluorocarbones mises sur le marché, les hydrofluorocarbones contenus dans les équipements devraient être comptabilisés dans le système de quotas de l'Union. Lorsque les hydrofluorocarbones contenus dans des équipements n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les équipements, une déclaration de conformité devrait être exigée pour prouver que ces hydrofluorocarbones sont comptabilisés dans le système de quotas de l'Union.
- (15) Dans un premier temps, le calcul des valeurs de référence et l'allocation des quotas aux producteurs et importateurs individuels devraient être basés sur les quantités d'hydrofluorocarbones qu'ils ont déclaré avoir mises sur le marché au cours de la période de référence, comprise entre 2009 et 2012. Cependant, afin de ne pas exclure les petites entreprises, onze pour cent de la limite quantitative globale devraient être réservés aux importateurs et aux producteurs qui n'ont pas mis sur le marché une tonne ou plus de gaz à effet de serre fluorés au cours de la période de référence.
- (16) En recalculant régulièrement les valeurs de référence et les quotas, la Commission devrait s'assurer que les entreprises sont autorisées à poursuivre leurs activités sur la base des volumes moyens qu'elles ont mis sur le marché au cours des dernières années.
- (17) Le processus de fabrication de certains gaz fluorés peut entraîner des émissions non négligeables d'autres gaz à effet de serre fluorés en tant que sous-produits. Ces émissions de sous-produits

devraient être détruites ou récupérées pour une utilisation ultérieure comme condition pour la mise sur le marché de gaz à effet de serre fluorés.

- (18) La Commission devrait veiller à la mise en place d'un registre électronique central pour la gestion des quotas, pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones, et la déclaration, y compris pour la déclaration des équipements mis sur le marché, en particulier lorsque l'équipement a été préchargé en hydrofluorocarbones qui n'avaient pas été mis sur le marché avant d'être chargés, et exigeant donc une vérification, sur la base d'une déclaration de conformité et d'une vérification ultérieure par un tiers, du fait que les quantités d'hydrofluorocarbones ont été comptabilisées dans le système de quotas de l'Union.
- (19) Afin de préserver la souplesse du marché des hydrofluorocarbones en vrac, il devrait être possible de transférer des quotas alloués sur la base des valeurs de référence au bénéfice d'un autre producteur ou importateur dans l'Union ou d'un autre producteur ou importateur représenté dans l'Union par un représentant exclusif.
- (20) Afin de permettre le contrôle de l'efficacité du présent règlement, il convient d'étendre la portée des obligations en vigueur en matière d'informations à communiquer à d'autres substances fluorées ayant un potentiel de réchauffement planétaire élevé ou qui sont susceptibles de remplacer les gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I. Pour la même raison, la destruction des gaz à effet de serre fluorés et l'importation dans l'Union de ces gaz dans des produits et équipements devraient également être déclarées. Des seuils de minimis devraient être fixés afin d'éviter des charges administratives disproportionnées, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises.
- (21) La Commission devrait exercer un suivi permanent des effets de la réduction des quantités d'hydrofluorocarbones mises sur le marché, y compris ses effets sur l'approvisionnement destiné aux équipements dans lesquels l'utilisation d'hydrofluorocarbones entraînerait moins d'émissions sur l'ensemble du cycle de vie qu'en cas de recours à une technique de substitution. La Commission devrait rédiger, à la fin de 2020 au plus tard, un rapport sur la disponibilité des hydrofluorocarbones sur le marché de l'Union. Un réexamen exhaustif devrait être effectué par la Commission à la fin de 2022 au plus tard de manière à adapter les dispositions du présent règlement à la lumière des enseignements tirés de sa mise en œuvre et des nouveaux développements et engagements internationaux, et à proposer, le cas échéant, de nouvelles mesures de réduction.
- (22) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (7).
- (23) Afin de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (24) Étant donné qu'il est adopté sur la base de l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement, par les États membres, de mesures de protection renforcées compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En vertu de l'article 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres doivent notifier ces mesures à la Commission.
- (25) Le présent règlement modifie et complète l'objet du règlement (CE) no 842/2006, qu'il convient dès lors d'abroger. Toutefois, afin d'assurer une transition harmonieuse entre l'ancien et le nouveau régime, il convient de prévoir que les règlements (CE) no 1493/2007 (8), (CE) no 1494/2007 (9), (CE) no 1497/2007 (10), (CE) no 1516/2007 (11), (CE) no 303/2008 (12), (CE) no 304/2008 (13), (CE) no 305/2008 (14), (CE) no 306/2008 (15), (CE) no 307/2008 (16) et (CE) no 308/2008 (17) de la Commission restent en vigueur et continuent à s'appliquer tant qu'ils ne sont pas abrogés par des actes délégués ou des actes d'exécution adoptés par la

Commission en vertu du présent règlement.

(26) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent en raison de la nature transfrontalière des problèmes environnementaux traités et des effets du présent règlement sur les échanges dans l'Union et le commerce extérieur, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet

Le présent règlement a pour objectif de protéger l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre fluorés. Dès lors, le présent règlement:

- a) définit des règles relatives au confinement, à l'utilisation, à la récupération et à la destruction des gaz à effet de serre fluorés et aux mesures d'accompagnement y relatives;
- b) impose des conditions à la mise sur le marché de certains produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires;
- c) impose des conditions à certaines utilisations spécifiques des gaz à effet de serre fluorés; et
- d) fixe des limites quantitatives pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbones.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «gaz à effet de serre fluorés», les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés, l'hexafluorure de soufre et les autres gaz à effet de serre contenant du fluor, énumérés à l'annexe I, ou les mélanges contenant l'une de ces substances;
- 2) «hydrofluorocarbones» ou «HFC», les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances;
- 3) «hydrocarbures perfluorés» ou «PFC», les substances énumérées dans la section 2 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances;
- 4) «hexafluorure de soufre» ou «SF₆», la substance énumérée dans la section 3 de l'annexe I ou des mélanges contenant cette substance;
- 5) «mélange», un fluide composé de deux substances ou plus, dont au moins une est une substance énumérée à l'annexe I ou à l'annexe II;
- 6) «potentiel de réchauffement planétaire» ou «PRP», le potentiel de réchauffement climatique d'un gaz à effet de serre par rapport à celui du dioxyde de carbone (CO₂), calculé comme le potentiel de réchauffement sur un siècle d'un kilogramme du gaz à effet de serre par rapport à un kilogramme de CO₂, comme énoncé aux annexes I, II et IV et, en ce qui concerne les mélanges, calculé conformément à l'annexe IV;
- 7) «tonne(s) équivalent CO₂», une quantité de gaz à effet de serre, exprimée comme le produit du poids des gaz à effet de serre en tonnes par leur potentiel de réchauffement planétaire;
- 8) «exploitant», la personne physique ou morale exerçant un pouvoir réel sur le fonctionnement

technique des produits et des équipements relevant du présent règlement; un État membre peut, dans des situations particulières définies, décider que le propriétaire assume les obligations de l'exploitant;

- 9) «utilisation», l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dans la production, la maintenance ou l'entretien, y compris la recharge, de produits et d'équipements, ou dans d'autres procédés visés dans le présent règlement;
- 10) «mise sur le marché», la fourniture à un tiers ou la mise à disposition d'un tiers dans l'Union, pour la première fois, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou l'utilisation pour son propre compte dans le cas d'un producteur, y compris la mise en libre pratique dans l'Union;
- 11) «équipement hermétiquement scellé», un équipement dans lequel toutes les parties contenant des gaz à effet de serre fluorés sont rendues hermétiques par soudure, brasage ou une technique similaire entraînant un assemblage permanent, ce dernier pouvant comporter des valves recouvertes ou des orifices de sortie recouverts qui permettent une réparation ou une élimination dans les règles, et présentent un taux de fuite testé inférieur à 3 grammes par an sous une pression d'au moins un quart de la pression maximale admise;
- 12) «conteneur», un produit conçu principalement pour le transport ou le stockage de gaz à effet de serre fluorés;
- 13) «conteneur non rechargeable», un conteneur qui ne peut pas être rechargé sans avoir été adapté à cet effet, ou qui est mis sur le marché sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour sa restitution en vue de sa recharge;
- 14) «récupération», la collecte et le stockage des gaz à effet de serre fluorés contenus dans des produits, y compris les conteneurs, et des équipements lors de la maintenance ou de l'entretien de ces produits ou équipements ou préalablement à leur élimination;
- 15) «recyclage», la réutilisation d'un gaz à effet de serre fluoré récupéré à la suite d'une opération de nettoyage de base;
- 16) «régénération», le retraitement d'un gaz à effet de serre fluoré récupéré afin qu'il présente des performances équivalentes à celles d'une substance vierge, compte tenu de l'usage prévu;
- 17) «destruction», le processus de transformation permanente ou de décomposition de tout ou de la majeure partie d'un gaz à effet de serre fluoré en une ou plusieurs substances stables qui ne sont pas des gaz à effet de serre fluorés;
- 18) «mise hors service», l'arrêt définitif d'un produit ou d'une pièce d'équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés et son retrait du service ou la fin de son utilisation;
- 19) «réparation», la réparation, impliquant une partie contenant ou conçue pour contenir de tels gaz, de produits ou d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires, et qui sont endommagés ou présentent une fuite;
- 20) «installation», l'assemblage d'au moins deux pièces d'équipement ou de circuits contenant ou conçus pour contenir des gaz à effet de serre fluorés, en vue de monter un système sur le lieu même de son utilisation future, et qui implique de connecter les conduites de gaz d'un système pour compléter un circuit, qu'il faille ou non charger le système après l'assemblage;
- 21) «maintenance ou entretien», toutes les activités, hormis la récupération conformément à l'article 8 et les contrôles d'étanchéité conformément à l'article 4 et à l'article 10, paragraphe 1, point b), du présent règlement, qui nécessitent d'accéder aux circuits contenant ou conçus pour contenir des gaz à effet de serre fluorés, en particulier celles consistant à approvisionner le système en gaz à effet de serre fluorés, à ôter une ou plusieurs pièces du circuit ou de l'équipement, à assembler de nouveau deux pièces ou plus du circuit ou de l'équipement, ainsi qu'à réparer les fuites;
- 22) «substance vierge», une substance qui n'a pas été utilisée antérieurement;
- 23) «fixe», qui n'est normalement pas en déplacement pendant son fonctionnement, ce qui inclut les climatiseurs mobiles autonomes;
- 24) «mobile», qui est normalement en déplacement pendant son fonctionnement;
- 25) «mousse monocomposant», une mousse contenue dans un générateur d'aérosol unique, à l'état liquide avant réaction ou après réaction partielle et qui se dilate et durcit lorsqu'elle sort de son générateur;
- 26) «camion frigorifique», un véhicule à moteur de masse supérieure à 3,5 tonnes, conçu et construit principalement pour le transport de marchandises et qui est équipé d'une unité de réfrigération;

- 27) «remorque frigorifique», un véhicule conçu et construit pour être remorqué par un camion ou un tracteur, principalement destiné au transport de marchandises et qui est équipé d'une unité de réfrigération;
- 28) «aérosol technique», un générateur d'aérosol utilisé pour la maintenance, la réparation, le nettoyage, le contrôle, la désinsectisation et la fabrication de produits et d'équipements, l'installation d'équipements, et pour d'autres applications;
- 29) «système de détection des fuites», un dispositif mécanique, électrique ou électronique vérifié, utilisé pour détecter une fuite de gaz à effet de serre fluorés qui, en cas de détection, alerte l'exploitant;
- 30) «entreprise», toute personne physique ou morale qui:
 - a) produit, utilise, récupère, collecte, recycle, régénère ou détruit des gaz à effet de serre fluorés;
 - b) importe ou exporte des gaz à effet de serre fluorés ou des produits et équipements contenant de tels gaz;
 - c) met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés ou des produits et équipements contenant de tels gaz ou qui en sont tributaires;
 - d) assure l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, le contrôle de l'étanchéité ou la mise hors service d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires;
 - e) est l'exploitant des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires;
 - f) produit, importe, exporte, met sur le marché ou détruit des gaz énumérés à l'annexe II;
 - g) met sur le marché des produits et équipements contenant des gaz énumérés à l'annexe II;
- 31) «intermédiaire de synthèse», tout gaz à effet de serre fluoré ou toute substance énumérée à l'annexe II qui subit une transformation chimique par un procédé dans le cadre duquel il est entièrement converti à partir de sa composition originale et dont les émissions sont négligeables;
- 32) «usage commercial», l'utilisation à des fins de stockage, de présentation ou de distribution de produits dans le commerce de détail et la restauration, en vue de leur vente aux utilisateurs finals;
- 33) «équipements de protection contre l'incendie», les équipements et les systèmes utilisés dans les applications de prévention des incendies ou de lutte contre les incendies, notamment les extincteurs;
- 34) «cycle organique de Rankine», un cycle contenant des gaz à effet de serre fluorés condensables convertissant la chaleur d'une source de chaleur en énergie pour produire de l'énergie électrique ou mécanique;
- 35) «équipements militaires», les armes, munitions et matériels de guerre destinés spécifiquement à des fins militaires qui sont nécessaires pour la protection des intérêts essentiels de sécurité des États membres;
- 36) «appareil de commutation électrique», les dispositifs de commutation et les équipements de contrôle, de mesure, de protection et de régulation auxquels ils sont associés, ainsi que les assemblages de ces dispositifs et équipements avec les interconnexions, accessoires, enceintes et structures de support qui les accompagnent, destinés à être utilisés à des fins de production, de transmission, de distribution et de conversion d'énergie électrique;
- 37) «systèmes de réfrigération centralisés multipostes», les systèmes comportant deux compresseurs ou plus fonctionnant en parallèle et connectés à un condenseur ou plus et à divers dispositifs frigorifiques tels que vitrines, armoires, congélateurs ou à des chambres froides;
- 38) «circuit primaire de réfrigération des systèmes en cascade», le circuit primaire d'un système indirect à moyenne température dans lequel deux circuits de réfrigération ou plus combinés sont connectés en série de façon que le circuit primaire absorbe la chaleur du condenseur du circuit secondaire pour la température moyenne;
- 39) «systèmes de climatisation bi-blocs», les systèmes de climatisation composés d'une unité extérieure et d'une unité intérieure reliées par des tubes réfrigérants, nécessitant une installation sur le site d'utilisation.

CHAPITRE II

CONFINEMENT

Article 3

Prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés

1. Le rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés dans l'atmosphère est interdit lorsque ce rejet n'est pas techniquement nécessaire pour l'usage prévu.
2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé «fuite») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.
3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

4. Les personnes physiques qui exécutent les tâches visées à l'article 10, paragraphe 1, points a) à c), sont certifiées conformément à l'article 10, paragraphes 4 et 7, et prennent des mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

Les entreprises qui effectuent l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), sont certifiées conformément à l'article 10, paragraphes 6 et 7, et prennent des mesures de précaution afin d'éviter les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

Article 4

Contrôles d'étanchéité

1. Les exploitants d'équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂, non contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités de moins de 10 tonnes équivalent CO₂ ne sont pas soumis aux contrôles d'étanchéité au titre du présent article, pour autant que les équipements soient étiquetés comme hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne sont pas soumis aux contrôles d'étanchéité au titre du présent article s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité; ou
- c) ils contiennent moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants des équipements ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés:

- a) équipements de réfrigération fixes;
- b) équipements de climatisation fixes;
- c) pompes à chaleur fixes;
- d) équipements fixes de protection contre l'incendie;
- e) unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques;
- f) appareils de commutation électrique;
- g) cycles organiques de Rankine.

En ce qui concerne les équipements visés au premier alinéa, points a) à e), les contrôles sont effectués par des personnes physiques certifiées conformément aux règles prévues à l'article 10.

À titre de dérogation au premier alinéa du paragraphe 1, jusqu'au 31 décembre 2016, les équipements contenant moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés ou les équipements hermétiquement scellés étiquetés en conséquence et contenant moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés ne sont pas soumis aux contrôles d'étanchéité.

3. Les contrôles d'étanchéité en vertu du paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

- a) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂ mais inférieures à 50 tonnes équivalent CO₂: au moins tous les douze mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les vingt-quatre mois;
- b) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 50 tonnes équivalent CO₂ mais inférieures à 500 tonnes équivalent CO₂: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les six mois.

4. Les obligations du paragraphe 1 pour les équipements de protection contre l'incendie visés au paragraphe 2, point d), sont considérées comme satisfaites pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) le régime d'inspection existant répond aux normes ISO 14520 ou EN 15004; et
- b) les équipements de protection contre l'incendie sont inspectés aussi souvent que le requiert le paragraphe 3.

5. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, définir les exigences applicables aux contrôles d'étanchéité à effectuer conformément au paragraphe 1 du présent article sur chaque type d'équipement visé audit paragraphe, désigner les parties des équipements les plus susceptibles de fuir et abroger les actes adoptés au titre de l'article 3, paragraphe 7, du règlement (CE) no 842/2006. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

Article 5

Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant

d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Article 6

Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent:

- a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans;
- b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans.

Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande. Dans la mesure où ces registres contiennent des informations environnementales, la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil (18) ou le règlement (CE) no 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil (19) s'appliquent, s'il y a lieu.

3. Aux fins de l'article 11, paragraphe 4, les entreprises fournissant des gaz à effet de serre fluorés établissent des registres dans lesquels elles consignent les informations pertinentes sur les acheteurs

de gaz à effet de serre fluorés, y compris les détails suivants:

- a) le numéro des certificats des acheteurs; et
- b) les quantités respectives de gaz à effet de serre fluorés achetées.

Les entreprises fournissant des gaz à effet de serre fluorés tiennent à jour ces registres pendant au moins cinq ans.

Les entreprises fournissant des gaz à effet de serre fluorés mettent ces registres à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande. Dans la mesure où les registres contiennent des informations environnementales, la directive 2003/4/CE ou le règlement (CE) no 1367/2006 s'appliquent, s'il y a lieu.

4. La Commission peut, par voie d'acte d'exécution, déterminer le format des registres visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article et spécifier leurs modalités d'établissement et de mise à jour. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

Article 7

Émissions de gaz à effet de serre fluorés liés à la production

1. Les producteurs de composés fluorés prennent toutes les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés pendant:

- a) la production;
- b) le transport; et
- c) le stockage.

Le présent article s'applique aussi lorsque les gaz à effet de serre fluorés sont obtenus en tant que sous-produits.

2. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 1, la mise sur le marché de gaz à effet de serre fluorés et des gaz fluorés énumérés à l'annexe II est interdite sauf si, le cas échéant, les producteurs ou les importateurs fournissent des éléments de preuve, au moment de cette mise sur le marché, indiquant que le trifluorométhane, obtenu en tant que sous-produit pendant le processus de fabrication, y compris pendant la fabrication d'intermédiaires de synthèse pour leur production, a été détruit ou récupéré pour une utilisation ultérieure, conformément aux meilleures techniques disponibles.

Cette exigence est applicable à compter du 11 juin 2015.

Article 8

Récupération

1. Les exploitants d'équipements fixes ou les exploitants d'unités de réfrigération de camions et remorques frigorifiques qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés non contenus dans des mousses veillent à ce que la récupération de ces gaz soit effectuée par des personnes physiques détenant les certificats prévus à l'article 10, de façon que ces gaz soient recyclés, régénérés ou détruits.

Cette obligation s'applique aux exploitants des équipements suivants:

- a) les circuits de refroidissement des équipements de réfrigération fixes, de climatisation fixes et de pompes à chaleur fixes;

- b) les circuits frigorifiques des unités de réfrigération des camions et des remorques frigorifiques;
- c) les équipements fixes contenant des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés;
- d) les équipements fixes de protection contre l'incendie;
- e) les appareils de commutation électrique fixes.

2. L'entreprise qui utilise un conteneur de gaz à effet de serre fluorés immédiatement avant son élimination prend des dispositions pour que les éventuels gaz résiduels soient récupérés en vue d'en garantir le recyclage, la régénération ou la destruction.

3. Les exploitants de produits et d'équipements non énumérés au paragraphe 1, y compris les équipements mobiles, qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés, prennent des dispositions pour que les gaz soient récupérés, dans la mesure où cela est techniquement possible et n'entraîne pas de coûts disproportionnés, par des personnes physiques dûment qualifiées, afin d'en permettre le recyclage, la régénération ou la destruction, ou pour qu'ils soient détruits sans récupération préalable.

La récupération de gaz à effet de serre fluorés présents dans les équipements de climatisation des véhicules routiers ne relevant pas de la directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil (20) est effectuée par des personnes physiques dûment qualifiées.

Pour la récupération des gaz à effet de serre fluorés présents dans les équipements de climatisation des véhicules à moteur relevant de la directive 2006/40/CE, seules les personnes physiques titulaires au moins d'une attestation de formation conformément à l'article 10, paragraphe 2, sont considérées comme étant dûment qualifiées.

Article 9

Systèmes de responsabilité du producteur

Sans préjudice de la législation existante de l'Union, les États membres encouragent la mise en place de systèmes de responsabilité du producteur pour la récupération des gaz à effet de serre fluorés et leur recyclage, leur régénération ou leur destruction.

Les États membres fournissent à la Commission des informations sur les actions entreprises au titre du premier alinéa.

Article 10

Formation et certification

1. Les États membres, sur la base des prescriptions minimales visées au paragraphe 5, mettent en place ou adaptent des programmes de certification, y compris des procédures d'évaluation. Les États membres veillent à ce que des formations soient disponibles pour les personnes physiques exécutant les tâches suivantes:

- a) l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à f);
- b) les contrôles d'étanchéité des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à e), tels que prévus à l'article 4, paragraphe 1;
- c) la récupération des gaz à effet de serre fluorés prévue à l'article 8, paragraphe 1.

2. Les États membres veillent à ce que des programmes de formation soient disponibles pour les personnes physiques assurant la récupération des gaz à effet de serre fluorés présents dans les équipements de climatisation des véhicules à moteur relevant du champ d'application de la directive

2006/40/CE, sur la base des prescriptions minimales visées au paragraphe 5.

3. Les programmes de certification et la formation prévus aux paragraphes 1 et 2 couvrent les aspects suivants:

- a) les réglementations et les normes techniques en vigueur;
- b) la prévention des émissions;
- c) la récupération des gaz à effet de serre fluorés;
- d) la manipulation sans danger des équipements du type et de la taille couverts par le certificat;
- e) des informations sur les technologies pertinentes permettant de remplacer les gaz à effet de serre fluorés ou d'en réduire l'utilisation, et sur leur manipulation sans danger.

4. Les certificats prévus par les programmes de certification prévus au paragraphe 1 sont délivrés à la condition que le demandeur ait passé avec succès un processus d'évaluation établi conformément aux paragraphes 1, 3 et 5.

5. Les prescriptions minimales pour les programmes de certification sont établies dans les règlements (CE) no 303/2008 à (CE) no 306/2008 et en vertu du paragraphe 12. Les prescriptions minimales pour les attestations de formation sont établies dans le règlement (CE) no 307/2008 et en vertu du paragraphe 12. Ces prescriptions minimales précisent, pour chaque type d'équipement visé aux paragraphes 1 et 2, les compétences pratiques et les connaissances théoriques requises, le cas échéant, en établissant une distinction entre les différentes activités à prendre en compte, ainsi que les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle des certificats et des attestations de formation.

6. Les États membres mettent en place ou adaptent des programmes de certification sur la base des prescriptions minimales visées au paragraphe 5, pour les entreprises qui assurent l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) pour le compte de tiers.

7. Les certificats et les attestations de formation existants, délivrés conformément au règlement (CE) no 842/2006, demeurent valides, conformément aux conditions dans lesquelles ils ont été initialement délivrés.

8. Les États membres veillent à ce que toutes les personnes physiques titulaires de certificats en vertu des programmes de certification prévus aux paragraphes 1 et 7 aient accès aux informations relatives:

- a) aux technologies visées au paragraphe 3, point e); et
- b) aux exigences réglementaires existantes applicables à l'utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes de substitution aux gaz à effet de serre fluorés.

9. Les États membres veillent à ce que des formations soient disponibles pour les personnes physiques qui souhaitent mettre à jour leurs connaissances dans les domaines visés au paragraphe 3.

10. Au plus tard le 1er janvier 2017, les États membres notifient à la Commission les programmes de certification et de formation.

Les États membres reconnaissent les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre État membre conformément au présent article. Ils ne restreignent pas la libre prestation de services ni la liberté d'établissement au motif qu'un certificat a été délivré dans un autre État membre.

11. Toute entreprise qui confie à une autre entreprise une tâche visée au paragraphe 1, prend les mesures raisonnables en vue de s'assurer que cette dernière entreprise détient les certificats

nécessaires pour exécuter les tâches requises en vertu du présent article.

12. Au cas où il s'avère nécessaire aux fins de l'application du présent article, de prévoir une approche plus harmonisée de la formation et de la certification, la Commission, par voie d'actes d'exécution, adapte et actualise les prescriptions minimales relatives aux compétences et connaissances à prendre en compte, précise les modalités de certification ou d'attestation ainsi que les conditions de reconnaissance mutuelle et abroge les actes adoptés en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) no 842/2006. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24. Dans l'exercice des compétences qui lui sont conférées par le présent paragraphe, la Commission prend en considération les systèmes de qualification ou de certification pertinents déjà existants.

13. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer le format de la notification visée au paragraphe 10 du présent article et abroger les actes adoptés en vertu de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) no 842/2006. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

14. Lorsque les obligations au titre du présent article relatives à la mise à disposition de certification et de formation imposeraient à un État membre des charges disproportionnées du fait de sa faible population et de l'absence de demande pour cette formation et cette certification qui en résulte, le respect de ces obligations peut être réalisé par le biais de la reconnaissance des certificats délivrés dans d'autres États membres.

Les États membres qui appliquent le présent paragraphe en informent la Commission qui informe les autres États membres.

15. Aucune disposition du présent article n'empêche les États membres de mettre en place d'autres programmes de certification et de formation pour des équipements autres que ceux visés au paragraphe 1.

CHAPITRE III

MISE SUR LE MARCHÉ ET RESTRICTIONS D'UTILISATION

Article 11

Restriction de la mise sur le marché

1. La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux équipements pour lesquels il a été établi, dans les exigences en matière d'écoconception adoptées au titre de la directive 2009/125/CE, que, du fait des gains d'efficacité énergétique obtenus pendant leur fonctionnement, leurs émissions exprimées en équivalent CO₂ sur l'ensemble du cycle de vie seraient inférieures à celles d'équipements équivalents répondant aux exigences pertinentes en matière d'écoconception et ne contenant pas d'hydrofluorocarbones.

3. À la demande motivée d'une autorité compétente d'un État membre et en tenant compte des objectifs du présent règlement, la Commission peut exceptionnellement, par voie d'actes d'exécution, accorder une exemption pouvant aller jusqu'à quatre ans afin de permettre la mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III qui contiennent des gaz à effet de serre

fluorés ou qui en sont tributaires, lorsqu'il est démontré que:

- a) pour un produit spécifique ou une pièce d'équipement ou une catégorie spécifique de produits ou d'équipements, il n'existe pas de solutions de substitution, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées pour des raisons techniques ou de sécurité; ou
- b) le recours à des solutions de substitution techniquement possibles et sûres entraînerait des coûts disproportionnés.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

4. Dans le cadre de l'exécution des activités d'installation, d'entretien, de maintenance ou de réparation des équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires pour lesquelles la certification ou l'attestation est requise en vertu de l'article 10, les gaz à effet de serre fluorés sont exclusivement vendus à des entreprises et achetés par des entreprises titulaires des certificats ou des attestations correspondants conformément à l'article 10 ou des entreprises qui emploient des personnes titulaires d'un certificat ou d'une attestation de formation conformément à l'article 10, paragraphes 2 et 5. Le présent paragraphe n'empêche pas les entreprises non certifiées qui n'exécutent pas les activités visées à la première phrase du présent paragraphe, de collecter, transporter ou livrer des gaz à effet de serre fluorés.

5. Les équipements non hermétiquement scellés chargés de gaz à effet de serre fluorés ne sont vendus à l'utilisateur final que lorsqu'il est établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée conformément à l'article 10.

6. La Commission collecte, sur la base des données disponibles auprès des États membres, des informations sur les codes, les normes ou la législation appliqués au niveau national par les États membres en matière de technologies de remplacement utilisant des solutions de substitution aux gaz à effet de serre fluorés dans les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur et dans des mousses.

La Commission publie un rapport de synthèse sur les informations recueillies au titre du premier alinéa au plus tard le 1er janvier 2017.

Article 12

Étiquetage et informations sur les produits et les équipements

1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement:

- a) aux équipements de réfrigération;
- b) aux équipements de climatisation;
- c) aux pompes à chaleur;
- d) aux équipements de protection contre l'incendie;
- e) aux appareils de commutation électrique;
- f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques;
- g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés;
- h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés;
- i) aux cycles organiques de Rankine.

2. Les produits ou équipements exemptés au titre de l'article 11, paragraphe 3, sont étiquetés en conséquence et comportent une mention indiquant que ces produits ou équipements ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles l'exemption a été accordée en vertu dudit article.

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes, le cas échéant:

- a) une mention indiquant que les gaz à effet de serre fluorés sont contenus dans un équipement hermétiquement scellé;
- b) une mention indiquant qu'un appareil de commutation électrique a un taux de fuite testé, indiqué dans les spécifications techniques du fabricant, inférieur à 0,1 % par an.

4. L'étiquette est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit:

- a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés; soit
- b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés.

L'étiquette est libellée dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché.

5. Les mousses et les polyols prémélangés contenant des gaz à effet de serre fluorés ne sont mis sur le marché que si les gaz à effet de serre fluorés sont identifiés au moyen d'une étiquette utilisant la nomenclature acceptée par l'industrie ou, à défaut, leur nom chimique. L'étiquette indique clairement que la mousse ou les polyols prémélangés contiennent des gaz à effet de serre fluorés. Dans le cas de plaques de mousse, cette information est indiquée de façon claire et indélébile sur les plaques.

6. Les gaz à effet de serre fluorés régénérés ou recyclés sont munis d'une étiquette mentionnant que la substance a été régénérée ou recyclée, indiquant le numéro du lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération ou de recyclage.

7. Les gaz à effet de serre fluorés mis sur le marché en vue de leur destruction sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur peuvent uniquement être détruites.

8. Les gaz à effet de serre fluorés mis sur le marché en vue de leur exportation directe sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur peuvent uniquement être directement exportées.

9. Les gaz à effet de serre fluorés mis sur le marché en vue de leur utilisation dans des équipements militaires sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur peuvent uniquement être utilisées à cette fin.

10. Les gaz à effet de serre fluorés mis sur le marché pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur peuvent uniquement être utilisées à cette fin.

11. Les gaz à effet de serre fluorés mis sur le marché en vue d'être utilisés comme intermédiaire de synthèse sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur peuvent uniquement être utilisées comme intermédiaire de synthèse.

12. Les gaz à effet de serre fluorés mis sur le marché en vue de la production d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur peuvent uniquement être utilisées à cette fin.

13. Les informations visées aux paragraphes 3 et 5 figurent dans les manuels d'utilisation des produits et équipements concernés.

Dans le cas des produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 150, ces informations figurent également dans les descriptions utilisées à des fins publicitaires.

14. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer le format des étiquettes visées au paragraphe 1 et aux paragraphes 4 à 12 et peut abroger les actes adoptés en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) no 842/2006. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

15. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 22 pour modifier les exigences en matière d'étiquetage définies aux paragraphes 4 à 12 le cas échéant, en fonction de l'évolution du marché et des progrès techniques.

Article 13

Restrictions d'utilisation

1. L'utilisation d'hexafluorure de soufre pour le moulage sous pression du magnésium et pour le recyclage des alliages de magnésium moulés sous pression est interdite.

Dans le cas des installations qui utilisent une quantité d'hexafluorure de soufre inférieure à 850 kg par an pour le moulage sous pression du magnésium et pour le recyclage des alliages de magnésium moulés sous pression, cette interdiction ne s'applique qu'à compter du 1er janvier 2018.

2. L'utilisation d'hexafluorure de soufre pour le gonflage des pneumatiques automobiles est interdite.

3. À partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

- a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6;
- b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de

réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption en application de l'article 11, paragraphe 3.

Article 14

Précharge des équipements avec des hydrofluorocarbones

1. À compter du 1er janvier 2017, les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés d'hydrofluorocarbones ne sont mis sur le marché que si les hydrofluorocarbones chargés dans les équipements sont comptabilisés dans le système de quotas visé au chapitre IV.

2. Lors de la mise sur le marché d'équipements préchargés visés au paragraphe 1, les fabricants et importateurs d'équipements veillent à ce que le respect du paragraphe 1 soit dûment documenté et établissent une déclaration de conformité à cet égard.

À partir du 1er janvier 2018, lorsque les hydrofluorocarbones contenus dans les équipements n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les équipements, les importateurs desdits équipements font en sorte que, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exactitude des documents et de la déclaration de conformité portant sur l'année civile précédente soit vérifiée par un vérificateur indépendant. Le vérificateur est soit:

- a) accrédité en vertu de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (21); soit
- b) accrédité pour la vérification des états financiers conformément à la législation de l'État membre concerné.

Les fabricants et importateurs d'équipements visés au paragraphe 1 conservent les documents et la déclaration de conformité pendant au moins cinq ans après la mise sur le marché de cet équipement. Les importateurs d'équipements qui mettent sur le marché des équipements préchargés contenant des hydrofluorocarbones qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les équipements veillent à ce qu'ils soient enregistrés conformément à l'article 17, paragraphe 1, point e).

3. En établissant la déclaration de conformité, les fabricants et importateurs d'équipements visés au paragraphe 1 assument la responsabilité du respect des paragraphes 1 et 2.

4. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les modalités de la déclaration de conformité et de la vérification par un vérificateur indépendant visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

CHAPITRE IV

RÉDUCTION DE LA QUANTITÉ D'HYDROFLUOROCARBONES MISE SUR LE MARCHÉ

Article 15

Réduction de la quantité d'hydrofluorocarbones mise sur le marché

1. La Commission veille à ce que la quantité d'hydrofluorocarbones que les producteurs et importateurs sont habilités à mettre sur le marché de l'Union chaque année ne dépasse pas la quantité

maximale calculée pour l'année en question conformément à l'annexe V.

Les producteurs et les importateurs veillent à ce que la quantité d'hydrofluorocarbones calculée conformément à l'annexe V que chacun d'eux met sur le marché ne dépasse pas leur quota respectif qui a été alloué en vertu de l'article 16, paragraphe 5, ou qui a été transféré en vertu de l'article 18.

2. Le présent article ne s'applique pas aux entreprises qui produisent ou importent moins de 100 tonnes équivalent CO₂ d'hydrofluorocarbones par an.

Le présent article ne s'applique pas non plus aux catégories suivantes d'hydrofluorocarbones:

- a) les hydrofluorocarbones importés dans l'Union en vue de leur destruction;
- b) les hydrofluorocarbones utilisés par un producteur comme intermédiaires de synthèse ou fournis directement par un producteur ou un importateur à des entreprises en vue de leur utilisation comme intermédiaire de synthèse;
- c) les hydrofluorocarbones fournis directement par un producteur ou un importateur à des entreprises en vue de leur exportation hors de l'Union, lorsque ces hydrofluorocarbones ne sont pas ensuite, préalablement à leur exportation, mis à la disposition d'un tiers au sein de l'Union;
- d) les hydrofluorocarbones fournis directement par un producteur ou un importateur en vue de leur utilisation dans des équipements militaires;
- e) aux hydrofluorocarbones fournis directement par un producteur ou un importateur à une entreprise qui les utilise pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs;
- f) à partir 1er janvier 2018, aux hydrofluorocarbones fournis directement par un producteur ou un importateur à une entreprise produisant des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques.

3. Le présent article et les articles 16, 18, 19 et 25 s'appliquent également aux hydrofluorocarbones contenus dans les polyols prémélangés.

4. À la demande motivée d'une autorité compétente d'un État membre et en tenant compte des objectifs du présent règlement, la Commission peut exceptionnellement, par voie d'actes d'exécution, accorder une exemption, pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre ans, afin d'exclure des obligations de quotas, prévues au paragraphe 1, les hydrofluorocarbones destinés à être utilisés dans des applications spécifiques ou dans des catégories spécifiques de produits ou d'équipements lorsqu'il est démontré que:

- a) pour ces applications, produits ou équipements, il n'existe pas de solutions de substitution, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées pour des raisons techniques ou de sécurité; et
- b) une offre suffisante d'hydrofluorocarbones ne peut être garantie sans entraîner des coûts disproportionnés.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

Article 16

Allocation de quotas pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones

1. Le 31 octobre 2014 au plus tard, la Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, pour chaque producteur ou importateur ayant communiqué des informations au titre de l'article 6 du règlement (CE) no 842/2006, une valeur de référence basée sur la moyenne annuelle des quantités d'hydrofluorocarbones que le producteur ou l'importateur a déclaré avoir mises sur le marché entre 2009 et 2012. Les valeurs de référence sont calculées conformément à l'annexe V du présent

règlement.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

2. Les producteurs et importateurs qui n'ont pas déclaré avoir mis des hydrofluorocarbones sur le marché au titre de l'article 6 du règlement (CE) no 842/2006 pour la période de référence visée au paragraphe 1 peuvent déclarer leur intention de mettre des hydrofluorocarbones sur le marché l'année suivante.

Cette déclaration est adressée à la Commission et précise les types d'hydrofluorocarbones et les quantités qu'il est prévu de mettre sur le marché.

La Commission publie un avis précisant la date limite pour la soumission de ces déclarations. Avant de présenter une déclaration au titre des paragraphes 2 et 4 du présent article, les entreprises s'enregistrent dans le registre prévu à l'article 17.

3. Le 31 octobre 2017 au plus tard et tous les trois ans par la suite, la Commission recalcule les valeurs de référence des producteurs et importateurs visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sur la base de la moyenne annuelle des quantités d'hydrofluorocarbones mises légalement sur le marché à partir du 1er janvier 2015 telles que déclarées au titre de l'article 19 pour les années disponibles. La Commission détermine ces valeurs de référence par voie d'actes d'exécution.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

4. Les producteurs et importateurs pour lesquels des valeurs de référence ont été déterminées peuvent déclarer des quantités supplémentaires prévues, suivant la procédure énoncée au paragraphe 2.

5. La Commission alloue des quotas pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones à chaque producteur et importateur pour chaque année, à partir de l'année 2015, selon le mécanisme d'allocation défini à l'annexe VI.

Des quotas ne sont alloués qu'aux producteurs ou importateurs qui sont établis dans l'Union ou qui ont désigné un représentant exclusif établi dans l'Union, aux fins du respect des exigences du présent règlement. Le représentant exclusif peut être le même que celui qui est mandaté en vertu de l'article 8 du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (22).

Le représentant exclusif respecte l'ensemble des obligations qui incombent aux producteurs et importateurs au titre du présent règlement.

Article 17

Registre

1. Le 1er janvier 2015 au plus tard, la Commission établit un registre électronique des quotas de mise sur le marché des hydrofluorocarbones (ci-après dénommé «registre») et en assure le fonctionnement.

L'enregistrement dans le registre est obligatoire pour:

- a) les producteurs et importateurs auxquels un quota de mise sur le marché des hydrofluorocarbones a été alloué conformément à l'article 16, paragraphe 5;
- b) les entreprises auxquelles un quota a été transféré conformément à l'article 18;
- c) les producteurs et importateurs déclarant leur intention de présenter une déclaration en vertu de

- l'article 16, paragraphe 2;
- d) les producteurs et importateurs fournissant des hydrofluorocarbones aux fins énumérées à l'article 15, paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) à f), et les entreprises qui les reçoivent;
 - e) les importateurs d'équipements qui mettent sur le marché des équipements préchargés contenant des hydrofluorocarbones qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans lesdits équipements, conformément à l'article 14.

L'enregistrement s'effectue par demande adressée à la Commission conformément aux procédures fixées par la Commission.

2. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, dans la mesure nécessaire, assurer le bon fonctionnement du registre. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

3. La Commission veille à ce que les producteurs et importateurs enregistrés soient informés, par l'intermédiaire du registre, des quotas alloués et de toute modification de ces quotas pendant la période d'allocation.

4. Les autorités compétentes des États membres, y compris leurs autorités douanières, ont accès au registre à des fins d'information.

Article 18

Transfert de quotas et autorisation d'utiliser les quotas pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones présents dans des équipements importés

1. Tout producteur ou importateur pour lequel une valeur de référence a été déterminée en vertu de l'article 16, paragraphe 1 ou 3, et auquel un quota a été alloué conformément à l'article 16, paragraphe 5, peut, dans le registre visé à l'article 17, paragraphe 1, transférer intégralement ou partiellement ce quota à un autre producteur ou importateur de l'Union ou à un autre producteur ou importateur représenté dans l'Union par un représentant exclusif visé à l'article 16, paragraphe 5, deuxième et troisième alinéas.

2. Tout producteur ou importateur auquel un quota a été alloué en vertu de l'article 16, paragraphes 1 et 3, ou auquel un quota a été transféré en vertu du paragraphe 1 du présent article peut autoriser une autre entreprise à utiliser son quota aux fins de l'article 14.

Tout producteur ou importateur auquel un quota a été alloué exclusivement sur la base d'une déclaration au titre de l'article 16, paragraphe 2, ne peut autoriser une autre entreprise à utiliser son quota aux fins de l'article 14 que si les quantités d'hydrofluorocarbones correspondantes sont matériellement fournies par le producteur ou importateur accordant cette autorisation.

Aux fins des articles 15 et 16 et de l'article 19, paragraphes 1 et 6, les quantités d'hydrofluorocarbones correspondantes sont réputées être mises sur le marché à la date de l'autorisation par le producteur ou importateur accordant l'autorisation. La Commission peut exiger que le producteur ou l'importateur qui accorde l'autorisation démontre qu'il est actif dans la fourniture d'hydrofluorocarbones.

CHAPITRE V

RAPPORTS

Article 19

Communication d'informations concernant la production, l'importation, l'exportation, l'utilisation comme intermédiaire de synthèse et la destruction de substances énumérées à l'annexe I ou à l'annexe II

1. Le 31 mars 2015 au plus tard et chaque année par la suite, chaque producteur, importateur et exportateur ayant produit, importé ou exporté une tonne métrique ou 100 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés et de gaz fluorés énumérés à l'annexe II au cours de l'année civile précédente communique à la Commission les informations spécifiées à l'annexe VII, pour chacune de ces substances et pour l'année civile concernée. Le présent paragraphe s'applique également aux entreprises auxquelles des quotas ont été alloués en vertu de l'article 18, paragraphe 1.

2. Le 31 mars 2015 au plus tard et chaque année par la suite, chaque entreprise ayant détruit une tonne métrique ou 1 000 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés et de gaz fluorés énumérés à l'annexe II au cours de l'année civile précédente communique à la Commission les informations spécifiées à l'annexe VII, pour chacune de ces substances et pour l'année civile concernée.

3. Le 31 mars 2015 au plus tard et chaque année par la suite, chaque entreprise ayant utilisé 1 000 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés comme intermédiaire de synthèse au cours de l'année civile précédente communique à la Commission les informations spécifiées à l'annexe VII, pour chacune de ces substances et pour l'année civile concernée.

4. Le 31 mars 2015 au plus tard et chaque année par la suite, chaque entreprise ayant mis sur le marché 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés et de gaz fluorés énumérés à l'annexe II contenus dans des produits ou équipements sur le marché au cours de l'année civile précédente communique à la Commission les informations spécifiées à l'annexe VII, pour chacune de ces substances et pour l'année civile concernée.

5. Chaque importateur d'équipements qui met sur le marché des équipements préchargés contenant des hydrofluorocarbones qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les équipements transmet à la Commission un document attestant de la vérification, émis conformément à l'article 14, paragraphe 2.

6. Le 30 juin 2015 au plus tard et chaque année par la suite, chaque entreprise qui, en vertu du paragraphe 1, déclare la mise sur le marché de 10 000 tonnes équivalent CO₂ ou plus d'hydrofluorocarbones au cours de l'année civile précédente fait, en outre, en sorte que l'exactitude de ces informations soit vérifiée par un vérificateur indépendant. Le vérificateur est soit:

- a) accrédité en vertu de la directive 2003/87/CE; soit
- b) accrédité pour la vérification des états financiers conformément à la législation de l'État membre concerné.

L'entreprise conserve le rapport de vérification pendant au moins cinq ans. Le rapport de vérification est mis, sur demande, à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné et de la Commission.

7. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer le format des rapports visés au présent article ainsi que les modalités de leur présentation.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

8. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des données qui lui sont communiquées conformément au présent article.

Article 20

Collecte des données d'émission

Les États membres mettent en place des systèmes de déclaration pour les secteurs pertinents visés dans le présent règlement, dans le but d'obtenir, dans la mesure du possible, des données relatives aux émissions.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Réexamen

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 22 relatifs à la mise à jour des annexes I, II et IV à la lumière de nouveaux rapports d'évaluation adoptés par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou de nouveaux rapports du groupe de l'évaluation scientifique du protocole de Montréal en ce qui concerne le potentiel de réchauffement planétaire des substances énumérées.

2. Sur la base des informations relatives à la mise sur le marché des gaz énumérés aux annexes I et II, communiquées conformément à l'article 19 et des informations relatives aux émissions de gaz à effet de serre fluorés mises à disposition conformément à l'article 20, ainsi que sur la base de toute information pertinente transmise par les États membres, la Commission surveille l'application et les effets du présent règlement.

Le 31 décembre 2020 au plus tard, la Commission publie un rapport sur la disponibilité des hydrofluorocarbones sur le marché de l'Union.

Le 31 décembre 2022 au plus tard, elle publie un rapport global sur les effets du présent règlement, incluant notamment:

- a) une prévision de la demande en hydrofluorocarbones jusqu'en 2030 et au-delà;
- b) une évaluation de la nécessité, pour l'Union et ses États membres, d'entreprendre des actions complémentaires au vu des engagements internationaux existants et nouveaux en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre fluorés;
- c) une vue d'ensemble des normes européennes et internationales, des législations nationales en matière de sécurité et des codes de la construction dans les États membres concernant la transition vers des fluides frigorigènes de substitution;
- d) un examen des solutions disponibles, techniquement possibles et présentant un bon rapport coût-efficacité, susceptibles de remplacer les produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, en ce qui concerne les produits et équipements non énumérés à l'annexe III, en tenant compte de l'efficacité énergétique.

3. Le 1er juillet 2017 au plus tard, la Commission publie un rapport évaluant l'interdiction prévue à l'annexe III, point 13, et examinant en particulier l'existence de solutions techniquement possibles et présentant un bon rapport coût-efficacité, économes en énergie et fiables, susceptibles de remplacer les systèmes de réfrigération centralisés multipostes visés dans ladite disposition. Sur la base de ce rapport, la Commission soumet, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil visant à modifier la disposition visée à l'annexe III, point 13.

4. Le 1er juillet 2020 au plus tard, la Commission publie un rapport évaluant l'existence de

solutions techniquement possibles et présentant un bon rapport coût-efficacité, économes en énergie et fiables, susceptibles de remplacer les gaz à effet de serre fluorés dans les nouveaux appareils de commutation secondaire à moyenne tension et dans les nouveaux systèmes de climatisation bi-blocs de petite taille et soumet, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil visant à modifier la liste figurant à l'annexe III.

5. Le 1er juillet 2017 au plus tard, la Commission publie un rapport évaluant la méthode d'allocation des quotas, y compris l'incidence de l'allocation gratuite de quotas, ainsi que le coût de la mise en œuvre du présent règlement dans les États membres et, le cas échéant, d'un éventuel accord international sur les hydrofluorocarbones. Sur la base de ce rapport, la Commission soumet, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil en vue:

- a) de modifier la méthode d'allocation des quotas;
- b) de mettre en place une méthode appropriée de distribution des éventuels revenus.

6. Le 1er janvier 2017 au plus tard, la Commission publie un rapport examinant la législation de l'Union relative à la formation des personnes physiques à la manipulation sans danger de fluides frigorigènes de substitution visant à remplacer ou à réduire l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés et soumet, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil visant à modifier la législation de l'Union pertinente.

Article 22

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 12, paragraphe 15, et à l'article 21, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 10 juin 2014. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 15, et à l'article 21, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12, paragraphe 15, et de l'article 21, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 23

Forum consultatif

Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la Commission assure une participation équilibrée de représentants des États membres, de représentants de la société civile, y compris des organisations environnementales, ainsi que de représentants des fabricants, des exploitants et des personnes certifiées. À cette fin, elle établit un forum consultatif permettant à ces parties de se rencontrer et de lui fournir des conseils et une expertise quant à la mise en œuvre du présent règlement, en particulier en ce qui concerne la disponibilité de substituts des gaz à effet de serre fluorés, y compris les aspects environnementaux, techniques, économiques et en matière de sécurité liés à leur utilisation. Le règlement intérieur du forum consultatif est établi par la Commission et est publié.

Article 24

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) no 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) no 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) no 182/2011 s'applique.

Article 25

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 1er janvier 2017 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

2. Outre les sanctions visées au paragraphe 1, les entreprises qui ont dépassé le quota de mise sur le marché d'hydrofluorocarbones qui leur a été alloué conformément à l'article 16, paragraphe 5, ou transféré conformément à l'article 18 ne se voient allouer qu'un quota réduit pour la période d'allocation qui suit la mise en évidence du dépassement.

La réduction correspond à 200 % de la quantité dépassant le quota. Si la réduction est plus importante que la quantité à allouer sous la forme d'un quota, conformément à l'article 16, paragraphe 5, pour la période d'allocation qui suit la mise en évidence du dépassement, aucun quota n'est alloué pour cette période d'allocation et le quota pour les périodes d'allocation suivantes est réduit de la même façon jusqu'à ce que la quantité totale ait été déduite.

Article 26

Abrogation

Le règlement (CE) no 842/2006 est abrogé avec effet au 1er janvier 2015, sans préjudice du respect des exigences fixées par ledit règlement conformément au calendrier qui y est établi.

Toutefois, les règlements (CE) no 1493/2007, (CE) no 1494/2007, (CE) no 1497/2007, (CE) no 1516/2007, (CE) no 303/2008, (CE) no 304/2008, (CE) no 305/2008, (CE) no 306/2008, (CE) no 307/2008 et (CE) no 308/2008 restent en vigueur et continuent à s'appliquer tant qu'ils ne sont pas

abrogés par des actes délégués ou des actes d'exécution adoptés par la Commission en vertu du présent règlement.

Les références au règlement (CE) no 842/2006 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 27

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à partir du 1er janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, 16 avril 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS

(1) JO C 271 du 19.9.2013, p. 138.

(2) Position du Parlement européen du 12 mars 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 avril 2014.

(3) Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

(4) Règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 161 du 14.6.2006, p. 1).

(5) Règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision no 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

(6) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

- (7) Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).
- (8) Règlement (CE) no 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 332 du 18.12.2007, p. 7).
- (9) Règlement (CE) no 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 332 du 18.12.2007, p. 25).
- (10) Règlement (CE) no 1497/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 333 du 19.12.2007, p. 4).
- (11) Règlement (CE) no 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 335 du 20.12.2007, p. 10).
- (12) Règlement (CE) no 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 92 du 3.4.2008, p. 3).
- (13) Règlement (CE) no 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 92 du 3.4.2008, p. 12).
- (14) Règlement (CE) no 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension (JO L 92 du 3.4.2008, p. 17).
- (15) Règlement (CE) no 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements (JO L 92 du 3.4.2008, p. 21).
- (16) Règlement (CE) no 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 92 du 3.4.2008, p.

25).

(17) Règlement (CE) no 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des États membres (JO L 92 du 3.4.2008, p. 28).

(18) Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

(19) Règlement (CE) no 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13).

(20) Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 161 du 14.6.2006, p. 12).

(21) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

(22) Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

ANNEXE I

GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS VISÉS À L'ARTICLE 2, POINT 1

| Substance Désignation industrielle | Nom chimique (nom commun) | Formule chimique | PRP (1) |
|--|--|-----------------------------------|---------|
| Section 1 — Hydrofluorocarbones (HFC) | | | |
| HFC-23 | trifluorométhane | CHF ₃ | 14 800 |
| HFC-32 | (fluoroforme) difluorométhane | CH ₂ F ₂ | 675 |
| HFC-41 | fluorométhane | CH ₃ F | 92 |
| HFC-125 | (fluorure de méthyle) pentafluoroéthane | CHF ₂ CF ₃ | 3 500 |
| HFC-134 | 1,1,2,2-tétrafluoroéthane | CHF ₂ CHF ₂ | 1 100 |
| HFC-134a | 1,1,1,2-tétrafluoroéthane | CH ₂ FCF ₃ | 1 430 |
| HFC-143 | 1,1,2-trifluoroéthane | CH ₂ FCHF ₂ | 353 |
| HFC-143a | 1,1,1-trifluoroéthane | CH ₃ CF ₃ | 4 470 |

| | | | |
|--|--|---|--------|
| HFC-152 | 1,2-difluoroéthane | CH ₂ FCH ₂ F | 53 |
| HFC-152a | 1,1-difluoroéthane | CH ₃ CHF ₂ | 124 |
| HFC-161 | fluoroéthane | CH ₃ CH ₂ F | 12 |
| | (fluorure d'éthyle) | | |
| HFC-227ea | 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane | CF ₃ CHFCF ₃ | 3 220 |
| HFC-236cb | 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane | CH ₂ FCF ₂ CF ₃ | 1 340 |
| HFC-236ea | 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane | CHF ₂ CHFCF ₃ | 1 370 |
| HFC-236fa | 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane | CF ₃ CH ₂ CF ₃ | 9 810 |
| HFC-245ca | 1,1,2,2,3-pentafluoropropane | CH ₂ FCF ₂ CHF ₂ | 693 |
| HFC-245fa | 1,1,1,3,3-pentafluoropropane | CHF ₂ CH ₂ CF ₃ | 1 030 |
| HFC-365 mfc | 1,1,1,3,3-pentafluorobutane | CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃ | 794 |
| HFC-43-10 mee | 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane | CF ₃ CHFCF ₂ CF ₃ | 1 640 |
| Section 2 — Hydrocarbures perfluorés (PFC) | | | |
| PFC-14 | tétrafluorométhane | CF ₄ | 7 390 |
| | (perfluorométhane, tétrafluorure de carbone) | | |
| PFC-116 | hexafluoroéthane | C ₂ F ₆ | 12 200 |
| | (perfluoroéthane) | | |
| PFC-218 | octafluoropropane | C ₃ F ₈ | 8 830 |
| | (perfluoropropane) | | |
| PFC-3-1-10 | décafluorobutane | C ₄ F ₁₀ | 8 860 |
| | (perfluorobutane) | | |
| (R-31-10) | (perfluorobutane) | | |
| PFC-4-1-12 | dodécafluoropentane | C ₅ F ₁₂ | 9 160 |
| | (perfluoropentane) | | |
| (R-41-12) | (perfluoropentane) | | |
| PFC-5-1-14 | tétradécafluorohexane | C ₆ F ₁₄ | 9 300 |
| | (perfluorohexane) | | |
| (R-51-14) | (perfluorohexane) | | |
| PFC-c-318 | octafluorocyclobutane | c-C ₄ F ₈ | 10 300 |
| | (perfluorocyclobutane) | | |
| Section 3 — Autres composés perfluorés | | | |
| | hexafluorure de soufre | SF ₆ | 22 800 |

(1) D'après le quatrième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

ANNEXE II

AUTRES GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS SOUMIS À COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19

| Substance | Formule chimique | PRP (1) |
|---|--------------------------------------|------------|
| Nom commun/désignation industrielle | | |
| Section 1 — Hydro(chloro)fluorocarbones insaturés | | |
| HFC-1234yf | CF ₃ CF = CH ₂ | 4 note (2) |
| HFC-1234ze | trans — CHF = CHCF ₃ | 7 note 2 |

| | | |
|---|--|--------------------------|
| HFC-1336mzz | CF ₃ CH = CHCF ₃ | 9 |
| HCFC-1233zd | C ₃ H ₂ ClF ₃ | 4,5 |
| HCFC-1233xf | C ₃ H ₂ ClF ₃ | 1 note <u>(3)</u> |
| Section 2 — Éthers et alcools fluorés | | |
| HFE-125 | CHF ₂ OCF ₃ | 14 900 |
| HFE-134 (HG-00) | CHF ₂ OCHF ₂ | 6 320 |
| HFE-143a | CH ₃ OCF ₃ | 756 |
| HCFE-235da2 (isoflurane) | CHF ₂ OCHClCF ₃ | 350 |
| HFE-245cb2 | CH ₃ OCF ₂ CF ₃ | 708 |
| HFE-245fa2 | CHF ₂ OCH ₂ CF ₃ | 659 |
| HFE-254cb2 | CH ₃ OCF ₂ CHF ₂ | 359 |
| HFE-347 mcc3 (HFE-7000) | CH ₃ OCF ₂ CF ₂ CF ₃ | 575 |
| HFE-347pcf2 | CHF ₂ CF ₂ OCH ₂ CF ₃ | 580 |
| HFE-356pcc3 | CH ₃ OCF ₂ CF ₂ CHF ₂ | 110 |
| HFE-449sl (HFE-7100) | C ₄ F ₉ OCH ₃ | 297 |
| HFE-569sf2 (HFE-7200) | C ₄ F ₉ OC ₂ H ₅ | 59 |
| HFE-43-10pccc124 (H-Galden 1040x) HG-11 | CHF ₂ OCF ₂ OC ₂ F ₄ OCHF ₂ | 1 870 |
| HFE-236ca12 (HG-10) | CHF ₂ OCF ₂ OCHF ₂ | 2 800 |
| HFE-338pcc13 (HG-01) | CHF ₂ OCF ₂ CF ₂ OCHF ₂ | 1 500 |
| HFE-347mmy1 | (CF ₃) ₂ CFOCH ₃ | 343 |
| 2.2.3.3.3- pentafluoropropanol | CF ₃ CF ₂ CH ₂ OH | 42 |
| bis(trifluorométhyl)-méthanol | (CF ₃) ₂ CHOH | 195 |
| HFE-227ea | CF ₃ CHF ₂ OCF ₃ | 1 540 |
| HFE-236ea2 (desflurane) | CHF ₂ OCHF ₂ CF ₃ | 989 |
| HFE-236fa | CF ₃ CH ₂ OCF ₃ | 487 |
| HFE-245fa1 | CHF ₂ CH ₂ OCF ₃ | 286 |
| HFE 263fb2 | CF ₃ CH ₂ OCH ₃ | 11 |
| HFE-329 mcc2 | CHF ₂ CF ₂ OCF ₂ CF ₃ | 919 |
| HFE-338 mcf2 | CF ₃ CH ₂ OCF ₂ CF ₃ | 552 |
| HFE-338mmz1 | (CF ₃) ₂ CHOCHF ₂ | 380 |
| HFE-347 mcf2 | CHF ₂ CH ₂ OCF ₂ CF ₃ | 374 |
| HFE-356 mec3 | CH ₃ OCF ₂ CHF ₂ CF ₃ | 101 |
| HFE-356mm1 | (CF ₃) ₂ CHOCH ₃ | 27 |
| HFE-356pcf2 | CHF ₂ CH ₂ OCF ₂ CHF ₂ | 265 |
| HFE-356pcf3 | CHF ₂ OCH ₂ CF ₂ CHF ₂ | 502 |
| HFE 365 mcf3 | CF ₃ CF ₂ CH ₂ OCH ₃ | 11 |
| HFE-374pc2 | CHF ₂ CF ₂ OCH ₂ CH ₃ | 557 |
| | - (CF ₂) ₄ CH (OH) - | 73 |
| Section 3 — Autres composés perfluorés | | |
| perfluoropolyméthylisopropyl-éther (PFPMIE) | CF ₃ OCF(CF ₃)CF ₂ OCF ₂ OCF ₃ | 10 300 |
| trifluorure d'azote | NF ₃ | 17 200 |
| trifluorométhyl pentafluorure de soufre | SF ₅ CF ₃ | 17 700 |
| perfluorocyclopropane | c-C ₃ F ₆ | 17 340note <u>(4)</u> |

(1) D'après le quatrième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

(2) PRP d'après le rapport de l'évaluation 2010 du groupe de l'évaluation scientifique du protocole de Montréal, tableaux 1-11, citant deux références scientifiques d'articles validés par des pairs.
http://ozone.unep.org/Assessment_Panels/SAP/Scientific_Assessment_2010/index.shtml

(3) Valeur par défaut, potentiel de réchauffement planétaire pas encore disponible.

(4) Valeur minimale selon le quatrième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

ANNEXE III

INTERDICTIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1

| Produits et équipements | Date d'interdiction |
|---|---------------------|
| Le cas échéant, le PRP des mélanges contenant des gaz à effet de serre fluorés est calculé conformément à l'annexe IV, tel que prévu à l'article 2, point 6. | |
| 1. Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants | 4 juillet 2007 |
| 2. Systèmes à évaporation directe non confinés qui contiennent des HFC et des PFC utilisés comme fluides frigorigènes | 4 juillet 2007 |
| 3. Équipements de protection contre l'incendie contenant des PFC | 4 juillet 2007 |
| 4. Fenêtres à usage domestique qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés contenant des HFC-23 | 1er janvier 2016 |
| 5. Autres types de fenêtres contenant des gaz à effet de serre fluorés | 4 juillet 2007 |
| 6. Articles chauffants contenant des gaz à effet de serre fluorés | 4 juillet 2006 |
| 7. Pneumatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés | 4 juillet 2007 |
| 8. Mousses monocomposant contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, sauf si ce type de mousse est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales | 4 juillet 2008 |
| 9. Générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration, énumérés au point 40 de l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006, et avertisseurs sonores contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150 | 4 juillet 2009 |
| 10. Réfrigérateurs et congélateurs domestiques contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150 | 1er janvier 2015 |
| 11. Réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 2 500 | 1er janvier 2020 |
| 11. Réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150 | 1er janvier 2022 |
| 12. Équipements de réfrigération fixes qui contiennent des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 2 500, ou qui en sont tributaires, à l'exception des équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C | 1er janvier 2020 |
| 13. Systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale ou à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP | 1er janvier 2022 |

- est inférieur à 1 500 peuvent être utilisés
14. Équipements de climatisation mobiles autonomes (équipements hermétiquement scellés déplaçables d'une pièce à l'autre par l'utilisateur final) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150 1er janvier 2020
15. Systèmes de climatisation bi-blocs qui contiennent moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 750, ou qui en sont tributaires 1er janvier 2025
16. Mousses contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, sauf si extrudé (XPS) ce type de mousse est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales
- | | |
|------------------------|------------------|
| Mousses en polystyrène | 1er janvier 2020 |
| Autres mousses | 1er janvier 2023 |
17. Aérosols techniques contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, sauf si ce type d'aérosol est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales ou lorsqu'il est utilisé pour des applications médicales 1er janvier 2018

ANNEXE IV

MÉTHODE DE CALCUL DU PRP TOTAL D'UN MÉLANGE

Le PRP d'un mélange est une moyenne pondérée obtenue à partir de la somme de la fraction massique de chaque substance multipliée par son PRP, sauf indication contraire, y compris les substances qui ne sont pas des gaz à effet de serre fluorés.

Formula

où % est le facteur de pondération avec une tolérance de poids de +/- 1 %.

Exemple: dans le cas d'un mélange de gaz composé de 60 % de diméthyléther, 10 % de HFC-152a et de 30 % d'isobutane, l'application de la formule donne:

Formula

→ PRP total = 13,9

Le PRP des substances non fluorées ci-après est utilisé pour calculer le PRP des mélanges. Pour les autres substances non énumérées dans la présente annexe, on applique une valeur par défaut égale à zéro.

| Substance | | | PRP (1) |
|-----------------------|--------------------------|---|---------|
| Nom commun | Désignation industrielle | Formule chimique | |
| méthane | | CH ₄ | 25 |
| protoxyde d'azote | | N ₂ O | 298 |
| diméthyléther | | CH ₃ OCH ₃ | 1 |
| chlorure de méthylène | | CH ₂ Cl ₂ | 9 |
| chlorure de méthyle | | CH ₃ Cl | 13 |
| chloroforme | | CHCl ₃ | 31 |
| éthane | R-170 | CH ₃ CH ₃ | 6 |
| propane | R-290 | CH ₃ CH ₂ CH ₃ | 3 |

| | | | |
|-----------------------------|--------|---|-------|
| butane | R-600 | CH ₃ CH ₂ CH ₂ CH ₃ | 4 |
| isobutane | R-600a | CH(CH ₃) ₂ CH ₃ | 3 |
| pentane | R-601 | CH ₃ CH ₂ CH ₂ CH ₂ CH ₃ | 5 (2) |
| isopentane | R-601a | (CH ₃) ₂ CHCH ₂ CH ₃ | 5 (2) |
| éthoxyéthane (diéthyléther) | R-610 | CH ₃ CH ₂ OCH ₂ CH ₃ | 4 |
| formiate de méthyle | R-611 | HCOOCH ₃ | 25 |
| hydrogène | R-702 | H ₂ | 6 |
| ammoniac | R-717 | NH ₃ | 0 |
| éthylène | R-1150 | C ₂ H ₄ | 4 |
| propylène | R-1270 | C ₃ H ₆ | 2 |
| cyclopentane | | C ₅ H ₁₀ | 5 (2) |

(1) D'après le quatrième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

(2) Substance ne figurant pas dans le quatrième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, valeur par défaut sur la base des PRP d'autres hydrocarbures.

ANNEXE V

CALCUL DE LA QUANTITÉ MAXIMALE, DES VALEURS DE RÉFÉRENCE ET DES QUOTAS POUR LA MISE SUR LE MARCHÉ DES HYDROFLUOROCARBONES

La quantité maximale visée à l'article 15, paragraphe 1, est calculée en appliquant les pourcentages ci-après à la moyenne annuelle des quantités totales mises sur le marché dans l'Union au cours de la période comprise entre 2009 et 2012. À partir de 2018, la quantité maximale visée à l'article 15, paragraphe 1, est calculée en appliquant les pourcentages ci-après à la moyenne annuelle des quantités totales mises sur le marché dans l'Union au cours de la période comprise entre 2009 et 2012, et en déduisant ensuite les montants des utilisations exemptées conformément à l'article 15, paragraphe 2, sur la base des données disponibles.

| Années | Pourcentages permettant de calculer la quantité maximale d'hydrofluorocarbones à mettre sur le marché et les quotas correspondants |
|-----------|--|
| 2015 | 100 % |
| 2016-2017 | 93 % |
| 2018-2020 | 63 % |
| 2021-2023 | 45 % |
| 2024-2026 | 31 % |
| 2027-2029 | 24 % |
| 2030 | 21 % |

La quantité maximale, les valeurs de référence et les quotas pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbones visés aux articles 15 et 16 sont calculés pour les quantités totales de tous les types d'hydrofluorocarbones et exprimés en tonnes équivalent CO₂.

Le calcul des valeurs de référence et des quotas pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbones visés aux articles 15 et 16 est basé sur les quantités d'hydrofluorocarbones que les producteurs et importateurs ont mises sur le marché dans l'Union au cours de la période de référence ou de la période d'allocation mais en excluant les quantités d'hydrofluorocarbones pour une utilisation visée

à l'article 15, paragraphe 2, au cours de la même période, sur la base des données disponibles.

Les transactions visées à l'article 15, paragraphe 2, point c), sont vérifiées conformément à l'article 19, paragraphe 6, quelles que soient les quantités concernées.

ANNEXE VI

MÉCANISME D'ALLOCATION VISÉ À L'ARTICLE 16

1. Détermination de la quantité à allouer aux entreprises pour lesquelles une valeur de référence a été établie en vertu de l'article 16, paragraphes 1 et 3

Chaque entreprise pour laquelle une valeur de référence a été établie reçoit un quota correspondant à 89 % de la valeur de référence multipliée par le pourcentage indiqué à l'annexe V pour l'année concernée.

2. Détermination de la quantité à allouer aux entreprises qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 2

La somme des quotas alloués conformément au point 1 est déduite de la quantité maximale pour l'année en question indiquée à l'annexe V afin de déterminer la quantité à allouer aux entreprises pour lesquelles il n'a pas été établi de valeur de référence et qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 2 (quantité à allouer à l'étape 1 du calcul).

2.1. Étape 1 du calcul

Chaque entreprise reçoit une allocation correspondant à la quantité demandée dans sa déclaration, mais ne dépassant pas une certaine proportion de la quantité à allouer à l'étape 1.

Cette proportion est calculée en divisant le nombre 100 par le nombre d'entreprises ayant présenté une déclaration. La somme des quotas alloués à l'étape 1 est déduite de la quantité à allouer à l'étape 1 pour déterminer la quantité à allouer à l'étape 2.

2.2. Étape 2 du calcul

Chaque entreprise n'ayant pas obtenu 100 % de la quantité demandée dans sa déclaration à l'étape 1 reçoit une allocation supplémentaire correspondant à la différence entre la quantité demandée et la quantité obtenue à l'étape 1. Cette allocation ne doit cependant pas excéder la proportion de la quantité à allouer à l'étape 2.

Cette proportion est calculée en divisant le nombre 100 par le nombre d'entreprises pouvant prétendre à une allocation à l'étape 2. La somme des quotas alloués à l'étape 2 est déduite de la quantité à allouer à l'étape 2 pour déterminer la quantité à allouer à l'étape 3.

2.3. Étape 3 du calcul

L'étape 2 est répétée jusqu'à ce que toutes les demandes soient satisfaites ou que la quantité restant à allouer à l'étape suivante soit inférieure à 500 tonnes équivalent CO₂.

3. Détermination de la quantité à allouer aux entreprises qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 4.

Afin d'allouer les quotas pour les années 2015 à 2017, la somme des quotas alloués conformément aux points 1 et 2 est déduite de la quantité maximale pour l'année en question indiquée à l'annexe V afin de déterminer la quantité à allouer aux entreprises pour lesquelles une valeur de référence a été établie et qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 4.

Le mécanisme d'allocation exposé aux points 2.1 et 2.2 s'applique.

Aux fins de l'allocation des quotas pour l'année 2018 et les années suivantes, les entreprises qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 4, sont traitées comme les entreprises qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 2.

ANNEXE VII

DONNÉES À COMMUNIQUER EN VERTU DE L'ARTICLE 19

1. Chaque producteur visé à l'article 19, paragraphe 1, communique des informations concernant:
 - a) la quantité totale de chaque substance énumérée aux annexes I et II qu'il a produite dans l'Union, en indiquant les principales catégories d'applications dans lesquelles la substance est utilisée;
 - b) les quantités de chaque substance énumérée à l'annexe I et, le cas échéant, à l'annexe II, qu'il a mises sur le marché dans l'Union, en indiquant séparément les quantités mises sur le marché pour utilisation comme intermédiaire de synthèse, exportation directe, production d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques, utilisation dans des équipements militaires et utilisation pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs;
 - c) les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I et II qui ont été respectivement recyclées, régénérées ou détruites;
 - d) tout stock détenu au début et à la fin de la période de déclaration;
 - e) toute autorisation d'utiliser des quotas aux fins visées à l'article 14, en indiquant les quantités concernées.
2. Chaque importateur visé à l'article 19, paragraphe 1, communique des informations concernant:
 - a) les quantités de chaque substance énumérée à l'annexe I et, le cas échéant, à l'annexe II, qu'il a importée dans l'Union, en indiquant les principales catégories d'applications dans lesquelles la substance est utilisée, en indiquant séparément les quantités mises sur le marché pour destruction, utilisation comme intermédiaire de synthèse, exportation directe, production d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques, utilisation dans des équipements militaires et utilisation pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs;
 - b) les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I et II qui ont été respectivement recyclées, régénérées et détruites;
 - c) toute autorisation d'utiliser des quotas aux fins visées à l'article 14, en indiquant les quantités concernées;
 - d) tout stock éventuellement détenu au début et à la fin de la période de déclaration.
3. Chaque exportateur visé à l'article 19, paragraphe 1, communique des informations concernant:
 - a) les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I et II qu'il a exportées hors de l'Union à d'autres fins que le recyclage, la régénération ou la destruction;
 - b) les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I et II qu'il a éventuellement

exportées hors de l'Union en vue respectivement du recyclage, de la régénération et de la destruction.

4. Chaque entreprise visée à l'article 19, paragraphe 2, communique des informations concernant:
 - a) les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I et II détruites, y compris les quantités desdites substances contenues dans des produits et équipements;
 - b) les éventuels stocks de chaque substance énumérée aux annexes I et II en attente de destruction, y compris les quantités desdites substances contenues dans des produits ou équipements;
 - c) les technologies de destruction utilisées pour les substances énumérées aux annexes I et II.
 5. Chaque entreprise visée à l'article 19, paragraphe 3, communique des informations sur les quantités de chaque substance énumérée à l'annexe I utilisées comme intermédiaire de synthèse.
 6. Chaque entreprise visée à l'article 19, paragraphe 4, communique des informations concernant:
 - a) les catégories de produits ou d'équipements contenant des substances énumérées aux annexes I et II;
 - b) le nombre d'unités;
 - c) les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I et II éventuellement contenues dans les produits ou équipements.
-

ANNEXE VIII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

| Règlement (CE) no 842/2006 | Présent règlement |
|--|---|
| Article 1er | Article 1er |
| Article 2 | Article 2 |
| Article 3, paragraphe 1 | Article 3, paragraphes 2 et 3 |
| Article 3, paragraphe 2, premier alinéa | Article 4, paragraphes 1, 2 et 3 |
| Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa | Article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa |
| Article 3, paragraphe 2, troisième alinéa | — |
| Article 3, paragraphe 3 | Article 5, paragraphe 1 |
| Article 3, paragraphe 4 | Article 4, paragraphe 3 |
| Article 3, paragraphe 5 | Article 4, paragraphe 4 |
| Article 3, paragraphe 6 | Article 6, paragraphes 1 et 2 |
| Article 3, paragraphe 7 | Article 4, paragraphe 5 |
| Article 4, paragraphe 1 | Article 8, paragraphe 1 |
| Article 4, paragraphe 2 | Article 8, paragraphe 2 |
| Article 4, paragraphe 3 | Article 8, paragraphe 3 |
| Article 4, paragraphe 4 | — |
| Article 5, paragraphe 1 | Article 10, paragraphes 5 et 12 |
| Article 5, paragraphe 2, première phrase | Article 10, paragraphes 1, 2 et 6 |
| Article 5, paragraphe 2, deuxième phrase | Article 10, paragraphe 10, premier alinéa |
| Article 5, paragraphe 2, troisième phrase | Article 10, paragraphe 10, deuxième alinéa |
| Article 5, paragraphe 3 | Article 3, paragraphe 4, premier alinéa et article 10, paragraphe 3 |
| Article 5, paragraphe 4 | Article 11, paragraphe 4 |
| Article 5, paragraphe 5 | Article 10, paragraphe 13 |
| Article 6, paragraphe 1 | Article 19, paragraphe 1, et annexe VII |
| Article 6, paragraphe 2 | Article 19, paragraphe 7 |
| Article 6, paragraphe 3 | Article 19, paragraphe 8 |
| Article 6, paragraphe 4 | Article 20 et article 6, paragraphe 2 |
| Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, première phrase | Article 12, paragraphe 1, première phrase |

| | |
|---|---|
| Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième et troisième phrases | Article 12, paragraphes 2, 3 et 4 |
| Article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa | Article 12, paragraphe 13 |
| Article 7, paragraphe 2 | Article 12, paragraphe 1, deuxième phrase |
| Article 7, paragraphe 3, première phrase | Article 12, paragraphe 14 |
| Article 7, paragraphe 3, deuxième phrase | Article 12, paragraphe 15 |
| Article 8, paragraphe 1 | Article 13, paragraphe 1 |
| Article 8, paragraphe 2 | Article 13, paragraphe 2 |
| Article 9, paragraphe 1 | Article 11, paragraphe 1 |
| Article 9, paragraphe 2 | — |
| Article 9, paragraphe 3 | — |
| Article 10 | Article 21, paragraphe 2 |
| Article 11 | — |
| Article 12 | Article 24 |
| Article 13, paragraphe 1 | Article 25, paragraphe 1, premier alinéa |
| Article 13, paragraphe 2 | Article 25, paragraphe 1, deuxième alinéa |
| Article 14 | — |
| Article 15 | Article 27 |
| Annexe I - partie 1 | Annexe I |
| Annexe I - partie 2 | Annexe IV |
| Annexe II | Annexe III |

